



Institut de Droit Des Affaires Internationales
Faculté de droit de l'Université du Caire
Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Master 1

Droit de la concurrence

Cours magistraux de M. Nicolas DORANDEU.
Travaux dirigés de M. Clément LACOMBE

LE DROIT DES MARCHÉS CONCURRENTIELS :

LES RÈGLES RELATIVES AUX PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Séance n° 3 : L'entente

I. Ententes

Document n° 1 : Article 101 TFUE paragraphes 1 et 2

Document n° 2 : Article L 420-1 Code de commerce

Document n° 3 : Cass. com. 20 janvier 2015, n° 13-745 et al.

Document n° 4 : CJUE, 20 janvier 2016, n° C-373/14 P, *Toshiba Corporation c/ Commission*

Document n° 5 : Cass. com., 7 octobre 2014, n° 13-19.476

II. Exemption :

Document n° 6 : Article L 420-4 Code de commerce

Document n° 7 : Décision 69/242/CEE de la Commission, du 22 juillet 1969, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité C.E.E. (IV/26.437 - Jaz-Peter)

Document n° 8 : Cass. Com. 12 sept. 2018, n° 14-19.589

Document n° 9 : CJUE 14 nov. 2017, aff. C-671/15

❖ Exercice : Commentaire (document n° 5)

Lectures complémentaires

- Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE
- Communication de la Commission — Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE
- Article L. 481-1 Code de commerce
- Article L. 481-7 Code de commerce
- Articles L. 464-1 à L 464-9 Code de commerce
- Article R. 464-17 Code de commerce
- Article L. 481-9 Code de commerce
- G. PARLEANI, « Épilogue de l'affaire du carburacteur à La Réunion : affectation sensible du commerce entre États membres et indulgence à l'égard des autorités », *AJCA* 2015.169.

Document n° 1 : Article 101 TFUE

1. Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, et notamment ceux qui consistent à:
 - a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,
 - b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
 - c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,
 - d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
 - e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.
2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

Document n° 2 : Article L 420-1 Code de commerce

Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

- 1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- 2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- 3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- 4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Document n° 3 : Cass. com. 20 janvier 2015

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Joint les pourvois respectivement formés par les sociétés Total Outre-mer, Total Réunion, Chevron Products Company et Esso société anonyme française (Esso SAF) sous les n° R 13-16.764, S 13-16.765, V 13-16.745 et Y 13-16.955, qui attaquent le même arrêt ;

Donne acte à la société Chevron Products Company du désistement de son pourvoi au profit du procureur général près la cour d'appel de Paris, de la Société des pétroles Shell et des sociétés Total Outre-mer, Total Réunion et Esso SAF ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 mars 2013), rendu sur renvoi après cassation (Chambre commerciale, financière et économique, 1er mars 2011, pourvois n° 09-72.655, 09-72.657, 09-72.705, 09-72.894, 09-72.830, Bull. 2011, IV, n° 29), que, saisie par la société Air France, l'Autorité

de la concurrence (l'Autorité) a, par une décision n° 08-D-30 du 4 décembre 2008, dit qu'il est établi que les sociétés Total Outre-mer, Total Réunion, Chevron Global Aviation aux droits de laquelle vient la société Chevron Products Company (la société Chevron), Shell SPS (la société Shell) et Esso SAF (la société Esso) ont enfreint les dispositions des articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE devenu l'article 101 TFUE, en faussant la concurrence entre elles lors de l'appel d'offres organisé par la société Air France en 2002 pour la fourniture en carburéacteur de son escale à La Réunion et leur a infligé des sanctions pécuniaires ;

Sur les premiers moyens des pourvois n° R 13-16.764, S 13-16.765, V 13-16.745 et Y 13-16.955, rédigés pour partie en termes identiques, réunis :
(...)

Attendu que les sociétés Total Outre-mer, Total Réunion, Chevron et Esso font grief à l'arrêt de rejeter leur recours à l'encontre de la décision 08-D-30 du 4 décembre 2008 de l'Autorité alors, selon le moyen :
(...)

1°/ que l'appréciation de la gravité d'une entente suppose de procéder à une analyse concrète tenant notamment compte des facteurs d'aggravation et d'atténuation de la pratique incriminée ; qu'en affirmant péremptoirement que « les ententes horizontales aux fins de se répartir un marché et d'y réaliser un surprofit sont, par nature, des infractions particulièrement graves, que l'OCDE les qualifie d'ententes "injustifiables" (et) que l'entente en cause est de cette nature », la cour de renvoi a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 464-2 du code de commerce ;

2°/ que le dommage à l'économie n'est suffisamment déterminé que si les estimations de l'Autorité du prix payé par les clients sont fondées sur une méthode scientifiquement reconnue ; qu'en décidant que l'Autorité avait suffisamment évalué le dommage à l'économie, bien que sa motivation générale et abstraite ne reposait sur aucune méthode scientifiquement reconnue, la cour de renvoi a violé l'article L. 464-2 du code de commerce ;

3°/ que de nouvelles pratiques anticoncurrentielles ne constituent une réitération que si elles sont identiques par leur nature et leur objet aux précédentes ; qu'en affirmant, pour retenir la circonstance aggravante de réitération à l'encontre de la société Total Réunion, que les pratiques précédemment sanctionnées en 1993 ont un objet similaire à celui des pratiques actuellement en cause en ce qu'elles tendent à fausser le jeu de la concurrence entre compagnies pétrolières au préjudice des compagnies aériennes présentes sur l'île de La Réunion, après avoir constaté que les pratiques anticoncurrentielles relevées par la précédente décision avaient eu pour objet ou pour effet d'interdire l'accès au marché d'une compagnie pétrolières aujourd'hui partie à l'entente, ce dont il résulte que l'objet des pratiques anticoncurrentielles sanctionnées était différent, obstacle à l'entrée sur le marché d'une compagnie pétrolière en 1993 et entente sur les prix en 2008, la cour de renvoi, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 464-2 du code de commerce ;

4°/ que l'Autorité avait successivement énoncé dans sa décision que « l'appréciation de l'importance du dommage à l'économie doit tenir compte de la taille des marchés directement ou indirectement affectés et des effets des pratiques sur ces marchés », qu'en l'espèce, ce dommage ne se limitait pas au préjudice financier subi par la victime directe de l'entente, en l'espèce la société Air France, et que l'on pouvait ainsi considérer que « l'ensemble des livraisons de kérosène sur l'escale de La Réunion est potentiellement affecté puisque, comme le reconnaissent elles-mêmes les compagnies pétrolières dans

leurs écritures, l'intensité de la concurrence entre elles pour servir les autres compagnies aériennes, comme Corsair, AOM, Air Austral ou Air Bourbon, est affectée par le résultat de l'appel d'offres de la société Air France » ; qu'en estimant, pour sa part, que les requérantes étaient fondées à soutenir qu'il n'était pas établi que l'ensemble des livraisons de kérosène sur l'escale de La Réunion ait été potentiellement affecté par les pratiques en cause, mais que cette circonstance n'était pas de nature à remettre en cause l'appréciation faite par l'Autorité de l'importance du dommage à l'économie, la cour d'appel, qui a par là refusé de tirer les conséquences légales qui s'évinçaient du dissentiment qu'elle avait exprimée à l'égard des appréciations de l'Autorité relatives à l'étendue des répercussions de l'entente, a violé l'article L. 464-2 du code de commerce ;

5°/ qu'en se bornant à énoncer que c'est à tort que les requérantes soutiennent que l'Autorité n'aurait pas proportionné les sanctions à la gravité des faits, à l'importance du dommage causé à l'économie, la situation de groupe auxquelles appartiennent les entreprises et (i) contestent le montant des sanctions déterminées individuellement pour chaque entreprise sanctionnée, de façon motivée, quand il lui appartenait de répondre de manière concrète et motivée au moyen par lequel la société Chevron soulignait, de première part, que l'entente qui lui était imputée n'avait pu affecter qu'une fraction très minoritaire du prix du kérosène acquitté par la société Air France en 2003 sur le marché réunionnais, de deuxième part, que la société Air France avait elle-même évalué le préjudice qu'elle prétendait avoir subi du fait de l'entente à une somme limitée à 1,2 million d'euros, ainsi plus de 34 fois inférieure à la somme des sanctions infligées par l'Autorité, et, de troisième part, que la sanction de 10 millions d'euros qui lui avait été personnellement infligée était sans rapport avec le chiffre d'affaires réalisé par la société Chevron avec la société Air France en 2003, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

6°/ que la caractérisation d'un dommage à l'économie suppose une estimation fondée sur une méthode scientifiquement reconnue garantissant une comparaison des prix effectivement pratiqués sur le marché affecté par les pratiques anticoncurrentielles retenues et ceux des concurrents étrangers sur ce marché ou ceux des sociétés en cause sur d'autres marchés, après avoir éliminé l'influence d'autres facteurs explicatifs de différence de prix entre ces situations ; qu'en l'espèce, pour retenir un dommage à l'économie en se contentant de relever l'ordre de grandeur du marché en cause et d'énoncer que les pratiques relatives au kérosène étaient susceptibles d'avoir un impact sur le coût du transport dès lors que ce kérosène représentait une partie du prix total du billet d'avion, la cour d'appel, qui s'est prononcée par une motivation générale et abstraite ne caractérisant qu'une éventualité de dommage, ne s'est livrée à aucune évaluation fondée sur une méthode scientifique éprouvée et a ainsi privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 464-2 du code de commerce ;

7°/ que la sanction doit, notamment, être proportionnée au dommage à l'économie ; qu'en se bornant à relever, pour évaluer la sanction, que « dès lors que le kérosène représente une partie du prix total du billet d'avion, les pratiques en cause ont nécessairement et directement été susceptibles d'avoir un impact sur le coût du transport et donc sur le consommateur », la cour d'appel, qui n'a fait que constater l'existence d'un impact éventuel sur le prix du billet d'avion et non sa mesure, n'a pas apprécié le rapport de proportionnalité entre la sanction et le dommage à l'économie, privant ainsi sa décision de base légale au regard de l'article L. 464-2 du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir énoncé que les ententes horizontales aux fins de se répartir un marché et d'y réaliser un surprofit sont des infractions particulièrement graves, que l'entente en cause est de cette nature, que la gravité des pratiques est appréciée, notamment, au regard de la nature de la restriction à la concurrence, de leur durée, de leur objet, du nombre et de la taille

des entreprises impliquées, de la part de chacune d'elles sur le marché et de la situation du marché à l'intérieur duquel a été commise la violation des règles de concurrence et que, s'agissant d'un marché d'appel d'offres, par nature instantané, la durée à prendre en considération est celle du temps pendant lequel les prix et les parts de marché ont échappé, du fait de cet accord de volontés, au jeu normal qui serait résulté d'une compétition non faussée au départ et qu'en l'espèce, cette durée est restée limitée puisqu'il s'agissait d'un marché annuel, l'arrêt retient, d'abord, que la pratique en cause, tendant à tromper la société Air France, acheteur, sur la réalité et les effets de la concurrence entre les entreprises mises en concurrence, revêt, par sa nature même, un caractère de gravité qui n'est pas atténué par le fait qu'il s'agit d'un appel d'offres privé, ensuite, que les requérantes, en se concertant pour offrir au premier tour des quantités dont le total correspondait exactement aux besoins de la société Air France, et en modifiant peu leurs offres en volumes et en prix lors des tours suivants, ont contraint la société Air France à accepter des propositions comportant en 2002 une hausse de la part fixe du prix appelée "différentiel" de près de 30 % par rapport à l'année précédente, encore, que les entreprises impliquées dans cette entente appartiennent à des groupes mondiaux et que l'entente concerne toutes les entreprises mises en concurrence par la société Air France, étant rappelé que pour les vols directs de grande distance à partir de La Réunion, les compagnies aériennes ne peuvent s'approvisionner ailleurs, enfin, que les effets de la pratique se sont prolongés durant toute l'année 2002-2003 durant laquelle ont été exécutés les contrats résultant de cet appel d'offres ; qu'ayant ainsi apprécié la gravité des pratiques par une analyse concrète au regard des faits de l'espèce, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'après avoir rappelé, par motifs propres et adoptés, qu'il doit être procédé à l'appréciation du dommage causé à l'économie en tenant compte de tous les aspects de la perturbation générale apportée au fonctionnement normal et concurrentiel des marchés par la pratique en cause, et que ce dommage ne se limite pas aux préjudices qu'ont pu subir les victimes de l'infraction ou aux surprofits qu'ont pu réaliser leurs auteurs, l'arrêt retient, d'abord, que l'entente a été organisée par des compagnies pétrolières appartenant à des "majors du secteur", qui avaient chacune la possibilité d'y faire obstacle en adoptant un comportement autonome sur le marché, et que, de ce point de vue, le dommage à l'économie est important, ensuite, que la décision a tenu compte de la taille des marchés en cause affectés par la pratique en relevant que le marché de la fourniture de carburéacteur à la société Air France sur l'escale de La Réunion représente un coût pour l'acheteur de l'ordre de 23 millions d'euros et que la valeur du différentiel, objet spécifique du marché, est d'environ un tiers de cette somme ; qu'il retient que, s'agissant du marché connexe du transport aérien de voyageurs entre La Réunion et la métropole, les pratiques en cause étaient susceptibles d'avoir un impact sur le coût du transport et donc sur le consommateur ; qu'il relève encore que, sur le marché du transport aérien, les compagnies aériennes ont une faible sensibilité de la demande aux prix du kérosène, qui constitue une dépense inévitable pour assurer leur activité, et, en outre, que la demande sur l'île de La Réunion émane d'une clientèle captive car les compagnies aériennes ne peuvent s'approvisionner ailleurs et seulement auprès des compagnies pétrolières membres des GIE dont l'existence constitue, au moins à court terme, une barrière à l'entrée du marché ; qu'il ajoute que, si le dommage est élevé au regard de l'importance du transport aérien pour l'île de La Réunion, il reste limité au regard de la taille des entreprises mises en cause; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui ne s'est pas contredite, a légalement justifié sa décision ;

Et attendu, en troisième lieu, qu'après avoir relevé que la société Total Réunion venait aux droits de la société Total Réunion Comores, laquelle avait été sanctionnée, de même que la société Elf Antar, par une décision n° 93-D-42 du 19 octobre 1993 de l'Autorité, pour des pratiques contraires aux dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance devenus L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce,

mises en oeuvre sur le marché de la distribution du carburéacteur dans le département de La Réunion, ces pratiques ayant eu pour objet ou pour effet d'interdire l'accès à la société Esso Réunion à ce marché, l'arrêt retient que de telles pratiques avaient un objet similaire à celles de l'espèce en ce qu'elles tendaient à fausser le jeu de la concurrence entre compagnies pétrolières présentes sur l'île de La Réunion, peu important que la structure du marché ait changé avec l'arrivée de nouveaux entrants ou que la part du marché de la société Total Réunion ait changé ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, faisant ressortir que les nouvelles pratiques d'entente reprochées à la société Total Réunion étaient de même type que les précédentes, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ; Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les autres griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE les pourvois ;

Document n° 4 : CJUE, 20 janv. 2016

Dans l'affaire C-373/14 P, (...)

Toshiba Corporation, établie à Tokyo (Japon), représentée par M. J. MacLennan, solicitor, Me A. Schulz, Rechtsanwalt, ainsi que par MesJ. Jourdan et P. Berghe, avocats,

partie requérante,

l'autre partie à la procédure étant:

Commission européenne, représentée par M. F. Ronkes Agerbeek ainsi que par Mmes J. Norris-Usher et K. Mojzesowicz, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg,

partie défenderesse en première instance,

LA COUR (deuxième chambre), rend le présent arrêt

1 Par son pourvoi, Toshiba Corporation (ci-après «Toshiba») demande l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 21 mai 2014, Toshiba/Commission (T-519/09, EU:T:2014:263, ci-après l'«arrêt attaqué»), par lequel celui-ci a rejeté son recours visant à l'annulation de la décision C (2009) 7601 final de la Commission européenne, du 7 octobre 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (affaire COMP/39.129 – Transformateurs de puissance) (ci-après la «décision litigieuse»).

Le cadre juridique

2 . L'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 [CE] et 82 [CE] (JO 2003, L 1, p. 1), est libellé comme suit:

«La Commission peut, par voie de décision, infliger des amendes aux entreprises et association d'entreprises lorsque, de propos délibéré ou par négligence:

a) elles commettent une infraction aux dispositions de l'article 81 [CE] ou 82 [CE] [...]

3. Le point 4 des lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1/2003 (JO 2006, C 210, p. 2, ci-après les «lignes directrices de 2006»), énonce:

«[...] Il y a lieu de fixer les amendes à un niveau suffisamment dissuasif, non seulement en vue de sanctionner les entreprises en cause (effet dissuasif spécifique) mais aussi en vue de dissuader d'autres entreprises de s'engager dans des comportements contraires aux articles 81 [CE] et 82 [CE] ou de continuer de tels comportements (effet

dissuasif général).»

4. Le point 13 des lignes directrices de 2006 prévoit:

«En vue de déterminer le montant de base de l'amende à infliger, la Commission utilisera la valeur des ventes de biens ou de services, réalisées par l'entreprise, en relation directe ou indirecte avec l'infraction, dans le secteur géographique concerné à l'intérieur du territoire de l'[Espace économique européen (EEE)]. La Commission utilisera normalement les ventes de l'entreprise durant la dernière année complète de sa participation à l'infraction [...]»

5. Aux termes du point 18 des lignes directrices de 2006:

«Lorsque l'étendue géographique d'une infraction dépasse le territoire de l'[EEE] (par exemple dans le cas de cartels mondiaux), les ventes concernées de l'entreprise à l'intérieur de l'EEE peuvent ne pas refléter de manière adéquate le poids de chaque entreprise dans l'infraction. Tel peut en particulier être le cas d'accords mondiaux de répartition de marché.

Dans de telles circonstances, en vue de refléter tout à la fois la dimension agrégée des ventes concernées dans l'EEE et le poids relatif de chaque entreprise dans l'infraction, la Commission peut estimer la valeur totale des ventes des biens ou services en relation avec l'infraction dans le secteur géographique (plus vaste que l'EEE) concerné, déterminer la part des ventes de chaque entreprise participant à l'infraction sur ce marché et appliquer cette part aux ventes agrégées de ces mêmes entreprises à l'intérieur de l'EEE. Le résultat sera utilisé à titre de valeur des ventes aux fins de la détermination du montant de base de l'amende.»

Les antécédents du litige et la décision litigieuse

6. Le secteur concerné par la présente affaire est celui des transformateurs de puissance, des autotransformateurs et des bobines en dérivation avec une gamme de tensions supérieures ou égales à 380 kV. Un transformateur de puissance est un composant électrique essentiel dont la fonction est de réduire ou d'augmenter la tension dans un circuit électrique.

7. Toshiba est une société japonaise active essentiellement dans trois domaines d'activités: les produits numériques, les appareils et composants électroniques ainsi que les systèmes d'infrastructure.

8. S'agissant des activités de cette société dans le secteur des transformateurs de puissance, pendant la période prise en compte par la Commission aux fins de son investigation, soit du 9 juin 1999 au 15 mai 2003, il convient de distinguer deux phases. Entre le 9 juin 1999 et le 30 septembre 2002, Toshiba était active dans ce secteur par l'intermédiaire de sa filiale Power System Co. À partir du 1er octobre 2002, l'activité de la requérante a été menée par l'intermédiaire de TM T&D, une entreprise commune entre Toshiba et Mitsubishi Electric, dans laquelle ces deux entreprises ont réuni leur production de transformateurs de puissance.

9. Le 30 septembre 2008, la Commission a décidé d'engager une procédure concernant le marché des transformateurs de puissance. La communication des griefs a été adoptée le 20 novembre 2008. Toshiba y a répondu le 19 janvier 2009. L'audition s'est tenue le 17 février 2009.

10. Par la décision litigieuse, la Commission a constaté que Toshiba a participé, du 9 juin 1999 au 15 mai 2003, à une entente illicite couvrant l'ensemble du territoire de l'EEE et le Japon. Cette entente consistait en un accord conclu oralement entre, d'une part, les producteurs de transformateurs de puissance européens et, d'autre part, les producteurs japonais, ayant pour objet de respecter les marchés dans les territoires de chacun de ces deux groupes de producteurs de transformateurs, en s'abstenant d'y effectuer des ventes (ci-après le «gentlemen's agreement»).

11. La Commission a qualifié le gentlemen's agreement de «restriction de la concurrence par objet». Aux points 165 à 169 de la décision litigieuse, cette institution a examiné, puis écarté, l'argument de certaines des entreprises visées par la procédure en cause selon lequel l'entente n'avait pas d'impact sur la concurrence, les producteurs japonais et européens n'étant pas concurrents en raison des barrières insurmontables à l'entrée sur le marché de l'EEE.

12. S'agissant de l'organisation mise sur pied par le gentlemen's agreement, la Commission a relevé que chaque groupe de producteurs devait nommer une entreprise secrétaire. Elle a également constaté que l'accord de

répartition de marché était complété par un accord visant à notifier au secrétaire de chaque groupe les appels d'offres provenant du territoire de l'autre groupe afin d'être réattribués.

13. Par ailleurs, la Commission a retenu que, pendant la période pertinente, soit du 9 juin 1999 au 15 mai 2003, les entreprises se réunissaient une ou deux fois par an. Ces réunions se sont déroulées à Malaga (Espagne), du 9 au 11 juin 1999, à Singapour le 29 mai 2000, à Barcelone (Espagne), du 29 octobre au 1er novembre 2000, à Lisbonne (Portugal), les 29 et 30 mai 2001, à Tokyo, les 18 et 19 février 2002, à Vienne (Autriche), les 26 et 27 septembre 2002 (ci-après la «réunion de Vienne») et à Zurich (Suisse), les 15 et 16 mai 2003 (ci-après la «réunion de Zurich»). Selon la Commission, ces réunions servaient notamment à confirmer le gentlemen's agreement.

14. Eu égard à l'ensemble de ces considérations, la Commission a constaté que Toshiba avait violé l'article 81 CE et l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992 (JO 1994, L 1, p. 3), et, par conséquent a infligé à cette société une amende s'élevant à 13,2 millions d'euros. TM T&D et Mitsubishi Electric n'ont pas été visées par la décision litigieuse.

La procédure devant le Tribunal et l'arrêt attaqué

15. Par requête déposée au greffe du Tribunal le 23 décembre 2009, Toshiba a formé un recours en annulation contre la décision litigieuse en invoquant quatre moyens.

16. Ayant écarté l'ensemble de ces moyens, le Tribunal a déclaré le recours non fondé dans son intégralité.

Les conclusions des parties devant la Cour

17. Toshiba demande à la Cour:

- à titre principal, d'annuler l'arrêt attaqué ainsi que la décision litigieuse;
- à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire devant le Tribunal, et
- de condamner la Commission aux dépens de première instance et du pourvoi.

18. La Commission demande à la Cour:

- de rejeter le pourvoi, et
- de condamner Toshiba aux dépens de l'instance.

Sur le pourvoi

Sur le premier moyen

Argumentation des parties

19. Par son premier moyen, visant les points 230 et 231 de l'arrêt attaqué, Toshiba soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en qualifiant le gentlemen's agreement de «restriction de la concurrence par objet», en se basant, à cet égard, sur le rapport de concurrence potentielle existant entre les producteurs japonais et européens. Or, dès lors que les parties à l'entente n'étaient pas des concurrents potentiels, le Tribunal n'aurait pas pu conclure à l'existence d'une restriction de la concurrence par objet. Selon Toshiba, le Tribunal a déduit, à tort, l'existence d'un tel rapport de concurrence potentielle, en premier lieu, de l'absence de barrières insurmontables à l'entrée sur le marché de l'EEE et, en second lieu, du fait même de l'existence du gentlemen's agreement.

20. S'agissant de l'absence de barrières insurmontables à l'entrée sur le marché de l'EEE, Toshiba fait valoir que ce critère n'est pas approprié pour établir l'existence d'un rapport de concurrence potentielle entre les fabricants japonais et européens. À cette fin, le Tribunal aurait dû démontrer, en l'occurrence, que les producteurs japonais avaient des possibilités réelles et concrètes de pénétrer sur le marché de l'EEE et qu'une telle entrée constituait une stratégie économiquement viable pour eux. Or, en l'espèce, les caractéristiques et le fonctionnement du marché des transformateurs de puissance rendraient toute entrée sur le marché de l'EEE économiquement non viable.

21. S'agissant du gentlemen's agreement, Toshiba estime que le Tribunal, en s'appuyant sur son existence en tant

que preuve d'une concurrence potentielle entre les fabricants japonais et européens, a établi une présomption irréfragable selon laquelle si deux entreprises concluent un quelconque accord, elles sont automatiquement considérées comme des concurrents potentiels, en libérant ainsi la Commission de la charge de la preuve y afférente.

22. La Commission estime que les arguments de la requérante doivent être rejetés comme non fondés.

Appréciation de la Cour

23. Au point 228 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a constaté que la Commission a retenu à juste titre qu'un accord tel que le gentlemen's agreement, en tant qu'accord de répartition des marchés, devait être qualifié de «restriction par objet».

24. À cet égard, il convient de rappeler que, pour relever de l'interdiction énoncée à l'article 101, paragraphe 1, TFUE, un accord doit avoir «pour objet ou pour effet» d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence dans le marché intérieur. Selon une jurisprudence constante de la Cour depuis l'arrêt LTM (56/65, EU:C:1966:38), le caractère alternatif de cette condition, marqué par la conjonction «ou», conduit d'abord à la nécessité de considérer l'objet même de l'accord (arrêt ING Pensii, C-172/14, EU:C:2015:484, point 30).

25. Ainsi, lorsque l'objet anticoncurrentiel d'un accord est établi, il n'y a pas lieu de rechercher ses effets sur la concurrence (voir, en ce sens, arrêts T-Mobile Netherlands e.a., C-8/08, EU:C:2009:343, points 28 et 30, et GlaxoSmithKline Services e.a./Commission e.a. C-501/06 P, C-513/06 P, C-515/06 P et C-519/06 P, EU:C:2009:610, point 55).

26. En ce qui concerne la qualification d'une pratique comme restriction par objet, il ressort de la jurisprudence de la Cour que certains types de coordination entre entreprises révèlent un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence pour qu'il puisse être considéré que l'examen de leurs effets n'est pas nécessaire (arrêt ING Pensii, C-172/14, EU:C:2015:484, point 31). Cette jurisprudence tient à la circonstance que certaines formes de coordination entre entreprises peuvent être considérées, par leur nature même, comme nuisibles au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence (arrêt CB/Commission, C-67/13 P, EU:C:2014:2204, point 50).

27. La jurisprudence de la Cour est également fixée en ce sens qu'il convient, afin d'apprécier si un accord entre entreprises présente un degré suffisant de nocivité pour être considéré comme une «restriction de concurrence par objet», au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, de s'attacher à la teneur de ses dispositions, aux objectifs qu'il vise à atteindre ainsi qu'au contexte économique et juridique dans lequel il s'insère (arrêt ING Pensii, C-172/14, EU:C:2015:484, point 33).

28. La Cour a ainsi déjà jugé que des accords portant sur la répartition des marchés constituent des violations particulièrement graves de la concurrence (voir, en ce sens, arrêts Solvay Solexis/Commission, C-449/11 P, EU:C:2013:802, point 82, et YKK e.a./Commission, C-408/12 P, EU:C:2014:2153, point 26). La Cour a considéré également que les accords qui visent la répartition des marchés ont un objet restrictif de la concurrence en eux-mêmes et relèvent d'une catégorie d'accords expressément interdite par l'article 101, paragraphe 1, TFUE, un tel objet ne pouvant être justifié au moyen d'une analyse du contexte économique dans lequel le comportement anticoncurrentiel en cause s'inscrit (arrêt Siemens e.a./Commission, C-239/11 P, C-489/11 P et C-498/11 P, EU:C:2013:866, point 218).

29. S'agissant de tels accords, l'analyse du contexte économique et juridique dans lequel la pratique s'insère peut ainsi se limiter à ce qui s'avère strictement nécessaire en vue de conclure à l'existence d'une restriction de la concurrence par objet.

30. Dans le cas d'espèce, Toshiba soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en qualifiant le gentlemen's agreement de «restriction de la concurrence par objet», sans vérifier préalablement si l'éventuelle entrée sur le marché de l'EEE représentait pour les producteurs japonais une stratégie économiquement viable.

31. À cet égard, il convient de rappeler que le Tribunal a examiné l'argument de Toshiba selon lequel le

gentlemen's agreement n'était pas de nature à restreindre la concurrence au sein de l'EEE en raison du fait que les producteurs européens et japonais n'étaient pas concurrents sur le marché européen. C'est dans ce contexte que le Tribunal a constaté, d'une part, au point 230 de l'arrêt attaqué, que, l'article 101 TFUE visant aussi la concurrence potentielle, le gentlemen's agreement était susceptible de restreindre la concurrence, à moins qu'il n'existât des barrières insurmontables à l'entrée sur le marché européen excluant toute concurrence potentielle de la part de producteurs japonais.

32. D'autre part, aux points 232 et 233 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a considéré que ces barrières ne pouvaient être qualifiées d'insurmontables, ce qui était démontré par la circonstance qu'Hitachi avait accepté des projets provenant de clients situés en Europe.

33. Le Tribunal a également considéré, au point 231 de l'arrêt attaqué, que le gentlemen's agreement représentait un «fort indice [de] l'existence d'une relation concurrentielle» entre les deux catégories de producteurs, ce qui, comme le relève M. l'avocat général au point 100 de ses conclusions, constitue un élément du contexte économique et juridique pertinent.

34. Or, l'analyse à laquelle le Tribunal s'est ainsi livré est conforme aux critères énoncés aux points 24 à 29 du présent arrêt afin d'établir le caractère de restriction par objet d'une violation de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE, sans qu'une analyse plus détaillée du contexte économique et juridique pertinent soit nécessaire.

35. En tout état de cause, il convient de constater que, dans la mesure où Toshiba allègue que le Tribunal a considéré à tort que les barrières à l'entrée sur le marché européen n'étaient pas insurmontables et que, par conséquent, il existait une concurrence potentielle entre les producteurs européens et japonais sur ce même marché, de tels arguments critiquent l'appréciation des faits de la part du Tribunal, laquelle, en l'absence d'une dénaturation manifeste de ceux-ci, et sous réserve de l'analyse à opérer dans le cadre du deuxième moyen du présent arrêt, échappe au contrôle de la Cour saisie dans le cadre d'un pourvoi.

36. Par conséquent, le premier moyen de Toshiba doit être rejeté.

Sur le deuxième moyen

Argumentation des parties

37. Par son deuxième moyen, dirigé contre les considérations du Tribunal figurant au point 233 de l'arrêt attaqué, Toshiba fait valoir que celui-ci a dénaturé le contenu de la lettre d'Hitachi. En effet, selon Toshiba, alors qu'Hitachi s'était limitée à produire une déclaration générale par laquelle elle ne contestait plus l'existence du gentlemen's agreement, le Tribunal en a inféré que cette société reconnaissait avoir accepté trois projets provenant de clients européens de ses transformateurs.

38. Sans une telle dénaturation du sens de la lettre d'Hitachi, le Tribunal n'aurait pu conclure que les barrières à l'entrée sur le marché de l'EEE n'étaient pas insurmontables, de sorte que, en l'occurrence, une violation de l'article 101, paragraphe 1, TFUE n'aurait pu être établie.

39. La Commission conclut au rejet de ce moyen

Appréciation de la Cour

40. Il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, le Tribunal est seul compétent pour constater et apprécier les faits et, en principe, pour examiner les preuves qu'il retient à l'appui de ces faits. En effet, dès lors que ces preuves ont été obtenues régulièrement, que les principes généraux du droit ainsi que les règles de procédure applicables en matière de charge et d'administration de la preuve ont été respectés, il appartient au seul Tribunal d'apprécier la valeur qu'il convient d'attribuer aux éléments qui lui ont été soumis. Cette appréciation ne constitue donc pas, sous réserve du cas de la dénaturation de ces éléments, une question de droit soumise, comme telle, au contrôle de la Cour.

41. Pour pouvoir être censurée par la Cour, une dénaturation doit ressortir de façon manifeste des pièces du dossier, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle appréciation des faits et des preuves.

42. Ainsi que le relève M. l'avocat général au point 108 de ses conclusions, il ne ressort pas de l'examen de la lettre d'Hitachi que le Tribunal a dénaturé les éléments de fait pertinents qui s'en dégagent.
43. En effet, par sa lettre, Hitachi ne se borne pas à renoncer à toute contestation concernant l'existence du gentlemen's agreement, ainsi que le prétend Toshiba. Au contraire, il résulte de la formulation de la lettre d'Hitachi que cette société acceptait «les conclusions [de la Commission] sur l'existence et la portée du gentlemen's agreement, telles que présentées dans la communication des griefs». Or, il y a lieu de relever, à l'instar de M. l'avocat général au même point 108 de ses conclusions, que la question de l'acceptation de trois contrats par Hitachi dans l'EEE avait déjà été soulevée dans la communication des griefs.
44. Il en résulte que l'interprétation retenue par le Tribunal au point 233 de l'arrêt attaqué ne procède aucunement d'une dénaturation manifeste de la lettre d'Hitachi.
45. En tout état de cause, à supposer même que le Tribunal ait dénaturé le contenu de la lettre d'Hitachi, cela ne serait pas susceptible de remettre en cause la conclusion selon laquelle la Commission a démontré à suffisance de droit que les barrières à l'entrée sur le marché européen n'étaient pas insurmontables.
46. En effet, cette conclusion repose non pas exclusivement sur les déclarations d'Hitachi, mentionnées au point 37 du présent arrêt, mais aussi sur d'autres éléments. Ainsi, d'une part, le Tribunal a indiqué, au point 225 de l'arrêt attaqué, que la Commission a exposé, au paragraphe 168 de la décision litigieuse, les raisons pour lesquelles les barrières à l'entrée sur le marché n'étaient pas insurmontables, à savoir, d'une part, que l'entreprise coréenne Hyundai était récemment entrée sur le marché européen et, d'autre part, que les producteurs japonais avaient enregistré des ventes considérables aux États-Unis et que les entreprises concernées n'avaient produit aucune preuve démontrant que les barrières à l'entrée sur le marché américain étaient très différentes de celles à l'entrée sur le marché européen. Ces constatations n'ont pas été contestées par la requérante dans le cadre du présent pourvoi.
47. D'autre part, au point 231 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a jugé que l'existence même du gentlemen's agreement constituait un argument mettant sérieusement en cause la plausibilité de la thèse défendue par la requérante selon laquelle les barrières à l'entrée sur le marché européen étaient insurmontables. En effet, ainsi que l'a relevé à juste titre le Tribunal au même point, il n'est guère probable que les producteurs japonais et européens auraient conclu un accord de répartition de marché s'ils ne s'étaient pas considérés au moins comme des concurrents potentiels.
48. Eu égard à ces considérations, le deuxième moyen doit être rejeté.

Sur le troisième moyen

Argumentation des parties

49. Le troisième moyen est articulé en trois branches. Par la première branche, Toshiba fait valoir, d'une part, que l'arrêt attaqué est fondé sur une motivation contradictoire en ce qui concerne l'analyse de sa participation à l'entente et, d'autre part, que le Tribunal a procédé à une dénaturation des éléments de preuve qu'il a utilisés dans ce contexte, à savoir le compte rendu de la réunion de Vienne, la note interne émanant de M. M., appartenant à la société Fuji, et la note explicative de cette réunion établie par Fuji (ci-après, ensemble, les «documents litigieux»). Selon Toshiba, alors que, au point 208 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a, à juste titre, constaté que la requérante avait renoncé, lors de la réunion de Vienne, à prendre part aux futures réunions à la suite de la création de TM T&D, il a néanmoins jugé, aux points 209 et 211 de cet arrêt, que la participation de Toshiba au gentlemen's agreement restait douteuse, étant tributaire du fait que TM T&D en serait ou non partie. Le Tribunal se serait donc contredit dans la mesure où le seul élément qui restait en suspens après la réunion de Vienne était la participation non pas de Toshiba en tant qu'entreprise individuelle, mais de TM T&D aux futures réunions et au gentlemen's agreement.
50. La deuxième branche, visant en substance les considérations figurant aux points 213, 218 et 220 de l'arrêt attaqué, est tirée d'une application prétendument erronée, par le Tribunal, du critère de la «distanciation publique», dans la mesure où cette juridiction se serait appuyée sur le fait que le gentlemen's agreement a été confirmé lors de la réunion de Vienne pour exclure toute possibilité que Toshiba se soit publiquement distanciee de cet accord lors de ladite réunion. Le Tribunal aurait dû déduire, au contraire, que Toshiba avait renoncé de prendre part à

l'entente à partir de la réunion de Vienne du fait que cette société n'a pas pris part à la réunion de Zurich.

51. Par la troisième branche, Toshiba reproche au Tribunal une violation du principe de la responsabilité personnelle, cette juridiction ayant considéré que la requérante avait continué à participer à l'entente même après la création de TM T&D, alors qu'après la création de celle-ci, Toshiba serait sortie du marché en cause. À cet égard, Toshiba conteste notamment les constatations du Tribunal figurant aux points 218 à 221 de l'arrêt attaqué, dans la mesure où cette juridiction aurait commis une erreur en affirmant, en substance, que la participation de la requérante à l'infraction jusqu'à la réunion de Zurich découlait du fait qu'elle avait «donné à penser aux autres participants qu'elle ou TM T&D participait toujours au gentlemen's agreement», sans procéder à une vérification concrète de la présence de Toshiba à cette réunion.

52. La Commission estime que ce moyen doit être rejeté.

Appréciation de la Cour

– Sur la première branche du troisième moyen

53. S'agissant, en premier lieu, du grief soulevé par Toshiba dans le cadre de la première branche du troisième moyen et tiré d'une contradiction de motifs, il y a lieu de constater que celui-ci repose sur une lecture erronée de l'arrêt attaqué.

54. Le Tribunal, au point 208 de l'arrêt attaqué, a certes admis, sur la base des documents litigieux, que la participation individuelle de Toshiba au gentlemen's agreement après la réunion de Vienne devait encore être décidée, en raison de la création de TM T&D. Au point 209 de cet arrêt, le Tribunal a constaté, à ce propos, que les documents litigieux permettaient de déduire que, au terme de la réunion de Vienne, il existait «des doutes concernant la future participation de la requérante au gentlemen's agreement et concernant la continuation de celui-ci et [...] qu'une future réunion devait avoir lieu, au cours de laquelle cette question devait être discutée».

55. Toutefois, d'une part, ainsi qu'il ressort du même point 208, les entreprises participant à l'entente estimaient qu'il n'y avait plus d'intérêt à maintenir le gentlemen's agreement sans la participation de la requérante. D'autre part, le Tribunal a pu constater, au point 211 de l'arrêt attaqué, que le gentlemen's agreement et les règles de notification des projets relevant de cette entente ont été confirmés par les participants à la réunion de Vienne.

56. Il résulte de ce qui précède que c'est sans se contredire que le Tribunal a décidé, en substance, au point 213 de l'arrêt attaqué, qu'il ne pouvait être déduit des documents litigieux que l'intention de Toshiba de se distancier du gentlemen's agreement était établie dès la réunion de Vienne et clairement comprise par les autres participants à cette réunion, d'autant qu'il ressortait également de ces documents que la prorogation de l'entente n'aurait eu aucun intérêt, compte tenu de l'importance que les parties attachaient à la participation de Toshiba à cette entente. Par conséquent, il convient de rejeter la première branche du troisième moyen, en tant qu'elle est tirée d'une contradiction de motifs.

57. En ce qui concerne, en second lieu, l'argument relatif à une dénaturation, par le Tribunal, de la portée des documents litigieux, il ne résulte aucunement de ceux-ci que Toshiba aurait quitté le gentlemen's agreement à partir de la réunion de Vienne. En effet, ainsi que M. l'avocat général l'a constaté aux points 119 à 121 de ses conclusions, il ressort, d'une part, de la note interne relative à la réunion de Vienne, émanant de M. M., appartenant à la société Fuji, que la participation de Toshiba aux réunions postérieures à la création de TM T&D devait encore être décidée. Il est vrai qu'il ressort de la note explicative établie par la société Fuji au sujet de cette réunion que «la possibilité que Toshiba assiste aux réunions après la création de TM T&D (tandis que Mitsubishi n'y assiste pas) a été réfutée par Toshiba». Cependant, ladite note indique également que, «puisque Mitsubishi ne participe plus à ces réunions, une décision devrait être prise afin de savoir si TM T&D serait autorisée à participer auxdites réunions».

58. D'autre part, il ressort clairement du compte rendu de la réunion de Vienne que la question de la participation de Toshiba aux futures réunions devait être décidée «relativement vite» et que cette question devait constituer le point principal de la réunion suivante. Ainsi, il ne saurait être considéré que le Tribunal a dénaturé les éléments de preuve à sa disposition.

59. Dès lors, il ne saurait être considéré que les motifs du Tribunal sont emprunts de contradiction ou qu'il a dénaturé les éléments de preuve à sa disposition. Eu égard à ce qui précède, la première branche du troisième moyen doit être rejetée.

– Sur la deuxième branche du troisième moyen

60. Par la deuxième branche à l'appui de son troisième moyen, Toshiba reproche au Tribunal, en substance, de n'avoir pas conclu à sa distanciation du gentlemen's agreement lors de la réunion de Vienne, en dépit des déclarations qu'elle avait faites lors de cette réunion et du fait que cette société n'avait pas participé à la réunion de Zurich.

61. À cet égard, il y a lieu de rappeler qu'il suffit à la Commission de démontrer que l'entreprise concernée a participé à des réunions au cours desquelles des accords de nature anticoncurrentielle ont été conclus, sans s'y être manifestement opposée, pour prouver à suffisance la participation de ladite entreprise à l'entente. Lorsque la participation à de telles réunions a été établie, il incombe à cette entreprise d'avancer des indices de nature à établir que sa participation auxdites réunions était dépourvue de tout esprit anticoncurrentiel, en démontrant qu'elle avait indiqué à ses concurrents qu'elle participait à ces réunions dans une optique différente de la leur (arrêt Aalborg Portland e.a./Commission, C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, EU:C:2004:6, point 81).

62. Afin d'apprécier si une entreprise s'est effectivement distanciée, c'est bien la compréhension qu'ont les autres participants à une entente de l'intention de l'entreprise concernée qui est déterminante pour apprécier si cette dernière a entendu se distancier de l'accord illicite (arrêt Archer Daniels Midland/Commission, C-510/06 P, EU:C:2009:166, point 120).

63. Dans ce contexte, il y a lieu de relever que la notion de «distanciation publique» traduit une situation factuelle, dont l'existence est constatée par le Tribunal, au cas par cas, en tenant compte d'un certain nombre de coïncidences et d'indices qui lui ont été soumis et par suite d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves et des indices pertinents. Dès lors que ces preuves ont été obtenues régulièrement, que les principes généraux du droit ainsi que les règles de procédure applicables en matière de charge et d'administration de la preuve ont été respectés, il appartient au seul Tribunal d'apprécier la valeur qu'il convient d'attribuer aux éléments qui lui ont été soumis. Cette appréciation ne constitue donc pas, sous réserve du cas de la dénaturation de ces éléments, une question de droit soumise, comme telle, au contrôle de la Cour (voir, en ce sens, arrêt Comap/Commission, C-290/11 P, EU:C:2012:271, point 71).

64. En l'occurrence, il convient de constater que, au point 208 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a admis, d'abord, en se fondant sur l'analyse des documents litigieux, qu'il existait des doutes concernant la participation de Toshiba à l'infraction après la réunion de Vienne et que les parties à l'entente n'avaient pas d'intérêt à maintenir le gentlemen's agreement sans la participation de la requérante.

65. Ensuite, au point 209 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a déduit des documents litigieux que la question de la future participation de Toshiba à l'entente et du maintien de celle-ci devait être discutée au cours d'une future réunion.

66. Enfin, au point 211 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a constaté qu'il ressortait des documents litigieux que les entreprises participant à la réunion de Vienne, dont Toshiba, avaient confirmé le gentlemen's agreement et les règles de notification des projets relevant de cette entente.

67. Sur la base de son appréciation des éléments de preuve, et ainsi qu'il a déjà été rappelé au point 56 du présent arrêt, le Tribunal a partant conclu, au point 213 de l'arrêt attaqué, que Toshiba ne s'était pas distanciée définitivement de l'entente lors de la réunion de Vienne, compte tenu, notamment, de la confirmation des règles de notification des projets prévues par le gentlemen's agreement.

68. Dès lors, il y a lieu de considérer que, par la deuxième branche du troisième moyen, Toshiba tente, en substance, d'inviter la Cour à substituer sa propre appréciation des éléments de preuve à celle qui a été réalisée par le Tribunal dans l'arrêt attaqué.

69. Par conséquent, et dans la mesure où, ainsi qu'il a été relevé au point 58 du présent arrêt, l'examen des documents litigieux ne révèle aucune dénaturation manifeste, il y a lieu de rejeter la deuxième branche du troisième moyen.

– Sur la troisième branche du troisième moyen

70. Par la troisième branche du troisième moyen, Toshiba fait valoir, en substance, que, en concluant à sa participation au gentlemen's agreement pendant la période allant de la réunion de Vienne à celle de Zurich, sans vérifier si la requérante avait effectivement participé à cette réunion, le Tribunal a violé le principe de responsabilité personnelle.

71. À cet égard, il y a lieu de rappeler que la participation d'une entreprise à une réunion ayant un objet anticoncurrentiel crée une présomption du caractère illicite de cette participation, présomption que cette entreprise doit renverser par la preuve d'une distanciation publique, laquelle doit être perçue comme telle par les autres participants à l'entente (arrêt Total Marketing Services/Commission, C-634/13 P, EU:C:2015:614, point 21).

72. En l'occurrence, il convient de relever que le Tribunal, au point 218 de l'arrêt attaqué, a constaté que les griefs de la requérante visant à démontrer sa non-participation à l'entente jusqu'à la réunion de Zurich étaient inopérants.

73. Afin de parvenir à cette conclusion, le Tribunal s'est fondé, en renvoyant à son appréciation relative aux points 205 à 214 de l'arrêt attaqué, sur la circonstance que Toshiba ne s'était pas distanciée de l'entente lors de la réunion de Vienne et que, au cours de cette dernière réunion, il avait été convenu entre les participants de discuter lors de la réunion suivante, à savoir la réunion de Zurich des 15 et 16 mai 2003, de la future participation de la requérante au gentlemen's agreement.

74. Cette constatation est décisive car, ainsi qu'il ressort du point 66 du présent arrêt, lors de la réunion de Vienne, les participants à celle-ci, dont Toshiba, ont confirmé le gentlemen's agreement ainsi que les règles de notification des projets relevant de cette entente.

75. Dans ces conditions, il convient de constater que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que la participation de la requérante à la réunion de Zurich était sans pertinence afin de conclure au maintien de sa participation à l'entente jusqu'à cette dernière réunion.

76. Par conséquent, il y a lieu de rejeter la troisième branche du troisième moyen.

77. Dès lors, il y a lieu de rejeter le troisième moyen dans son ensemble.

Sur le quatrième moyen

Argumentation des parties

78. Par son quatrième moyen, relatif à la détermination du montant de base de l'amende, Toshiba fait valoir que le Tribunal n'a pas appliqué correctement le point 18 des lignes directrices de 2006, notamment en ce qui concerne la notion de «secteur géographique (plus vaste que l'EEE) concerné». En effet, alors que l'entente concernait uniquement les territoires de l'EEE et du Japon, le Tribunal aurait pris en compte, afin de refléter de façon adéquate le poids des parties dans l'infraction, les parts de marché mondiales des producteurs de transformateurs de puissance. En revanche, l'entente illicite ayant pour but de protéger les marchés de l'EEE et du Japon, Toshiba estime, en substance, que le Tribunal aurait dû prendre en considération seulement les parts de marché sur ces territoires afin de calculer le montant de base de l'amende.

79. Contrairement aux considérations développées par le Tribunal au point 276 de l'arrêt attaqué, la prise en compte des parts de marché au niveau mondial n'aurait trouvé de justification qu'en l'absence de barrières à l'entrée sur le marché de l'EEE. En effet, en présence de telles barrières, ce qui serait le cas en l'espèce, les producteurs japonais ne sauraient réaliser sur ce territoire des parts de marché équivalentes à celles détenues au niveau mondial.

80. Toshiba soutient également que, chaque marché géographique ayant ses propres spécificités, le Tribunal a commis une erreur en considérant, au point 288 de l'arrêt attaqué, que la méthode adoptée était de nature à tenir compte des «éventuelles barrières à l'entrée pouvant exister dans les différents segments géographiques du marché mondial».

81. La Commission conclut au rejet du présent moyen.

Appréciation de la Cour

82. Par son quatrième moyen, Toshiba invoque, en substance, une interprétation erronée du point 18 des lignes directrices de 2006, dans la mesure où le Tribunal a entériné l'analyse de la Commission selon laquelle, en l'occurrence, le «secteur géographique (plus vaste que l'EEE) concerné» prévu par cette disposition pouvait s'étendre non seulement aux territoires de l'EEE et du Japon, mais également au monde entier.

83. Il y a lieu de relever, en premier lieu, que la Commission a adopté les lignes directrices de 2006, dans le cadre de l'application des amendes infligées en vertu de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003, en vue d'assurer la transparence et le caractère objectif de ses décisions. Cette disposition vise notamment à assurer à l'amende un caractère dissuasif suffisant, lequel justifie la prise en considération de la puissance économique de l'entreprise concernée (arrêt *Dole Food et Dole Fresh Fruit Europe/Commission*, C-286/13 P, EU:C:2015:184, point 142). En effet, c'est la recherche de cet effet dissuasif suffisant de l'amende, réitéré au point 4 des lignes directrices de 2006, qui justifie qu'il soit tenu compte de la capacité financière de l'entreprise sanctionnée (voir, en ce sens, arrêts *YKK e.a./Commission*, C-408/12 P, EU:C:2014:2153, point 85, ainsi que *Dole Food et Dole Fresh Fruit Europe/Commission*, C-286/13 P, EU:C:2015:184, point 143).

84. Dès lors, la Commission doit apprécier, dans chaque cas d'espèce et au vu de son contexte ainsi que des objectifs poursuivis par le régime de sanctions établi par le règlement n° 1/2003, les conséquences recherchées sur l'entreprise concernée, en tenant compte du chiffre d'affaires qui reflète la situation économique réelle de celle-ci durant la période au cours de laquelle l'infraction a été commise (voir arrêt *Dole Food et Dole Fresh Fruit Europe/Commission*, C-286/13 P, EU:C:2015:184, point 144).

85. En second lieu, il convient de rappeler que le point 13 des lignes directrices de 2006, concernant les infractions dont l'étendue géographique ne dépasse pas celle de l'EEE, prévoit que la valeur des ventes à utiliser pour déterminer le montant de base de l'amende à infliger est la valeur des ventes de biens ou services réalisée par l'entreprise en relation avec l'infraction. Ce point a pour objectif de retenir comme point de départ pour le calcul de l'amende infligée à une entreprise un montant qui reflète l'importance économique de l'infraction et le poids relatif de cette entreprise dans celle-ci (voir, en ce sens, arrêt *Dole Food et Dole Fresh Fruit Europe/Commission*, C-286/13 P, EU:C:2015:184, point 148).

86. De même, le point 18 des lignes directrices de 2006, lorsqu'il déroge à la délimitation du secteur géographique visé au point 13 des mêmes lignes directrices, poursuit l'objectif de refléter de la façon la plus adéquate possible le poids et la puissance économique de l'entreprise en cause dans l'infraction, afin d'assurer à l'amende un caractère suffisamment dissuasif.

87. Dans le cas d'espèce, une interprétation de la notion de «secteur géographique (plus vaste que l'EEE) concerné» qui prendrait en considération uniquement les territoires concernés par l'entente illicite irait à l'encontre de l'objectif visé au point 18 des lignes directrices de 2006 ainsi d'ailleurs qu'à l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1/2003.

88. En effet, ainsi que l'a fait valoir la Commission dans son mémoire en réponse, si seules les ventes dans l'EEE avaient été prises en compte, Toshiba aurait échappé à toute amende, cette société n'ayant pas réalisé de ventes dans l'EEE au cours de l'année de référence utilisée par la Commission. En outre, même si les ventes au Japon avaient été prises en compte, une telle approche aurait ignoré que les parties au gentlemen's agreement sont des producteurs de transformateurs de puissance actifs au niveau mondial. En effet, ainsi que le Tribunal l'a relevé au point 275 de l'arrêt attaqué, «le gentlemen's agreement avait pour résultat que le potentiel concurrentiel mondial des entreprises concernées n'avait pas été utilisé au profit du marché de l'EEE». Dès lors, limiter le secteur géographique concerné à ces deux territoires n'aurait pas reflété de façon adéquate le poids de l'entreprise dans l'entente et n'aurait pas assuré le caractère dissuasif de l'amende.

89. Il convient aussi de relever que, ainsi que le fait valoir M. l'avocat général au point 153 de ses conclusions, la prise en compte des seuls territoires du Japon ou de l'EEE aurait conduit, en substance, à récompenser les participants au gentlemen's agreement pour avoir respecté les termes de l'entente illicite, laquelle prévoyait précisément que les parties devaient s'abstenir de toute vente dans le territoire de l'autre groupe d'entreprises.

90. Eu égard à ces considérations, il convient de conclure que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en entérinant, aux points 282 et 292 de l'arrêt attaqué, la méthodologie de calcul du montant de base des amendes utilisée en l'occurrence par la Commission.

91. Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter le quatrième moyen.

92. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi dans sa totalité.

Sur les dépens

93. Aux termes de l'article 184, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour, lorsque le pourvoi n'est pas fondé, la Cour statue sur les dépens. Aux termes de l'article 138, paragraphe 1, du même règlement, rendu applicable à la procédure de pourvoi en vertu de l'article 184, paragraphe 1, de celui-ci, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens s'il est conclu en ce sens. Toshiba ayant succombé en ses moyens et la Commission ayant conclu à la condamnation de cette société aux dépens, il y a lieu de la condamner aux dépens afférents au présent pourvoi.

Document n° 5 : Cass. com., 7 octobre 2014, n° 13-19.476

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 mai 2013), que, créé en Allemagne en 1990 et exploité sous licence par la société allemande Depesche, qui fait fabriquer l'ensemble des produits vendus en Europe, le personnage Diddl, initialement apposé sur des cartes postales, a été décliné en une trentaine de figurines et sur des supports variés ; que la société Kontiki, distributeur exclusif des produits Diddl sur le territoire français, en a progressivement étendu la vente des magasins de cartes postales aux boutiques de cadeaux, grands magasins et magasins de jouets ; que, saisie le 7 avril 2008 par le ministre de l'Economie de pratiques mises en oeuvre par la société Kontiki et ses distributeurs dans le secteur de la distribution des gadgets et articles de fantaisie, l'Autorité de la concurrence (l'Autorité) a, par décision n° 11-D-19 du 15 décembre 2011, dit que la société Kontiki SAS avait enfreint les dispositions de l'article 101 TFUE et de l'article L. 420-1 du code de commerce en mettant en oeuvre avec ses distributeurs une pratique anticoncurrentielle visant à fixer les prix de revente aux consommateurs des articles Diddl, du 1er janvier 2003 à la mi-mars 2007, et lui a infligé une sanction pécuniaire ; que la société Kontiki a formé un recours ;

Sur le premier moyen :

[...]

Sur le deuxième moyen, pris en ses huit dernières branches :

Attendu que la société Kontiki fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1°/ que la charte Diddl signée entre la société Kontiki et certains de ses revendeurs prévoyait seulement que les prix publics conseillés par la société Kontiki étaient affichés sur le site internet www.diddl.fr (article 6) et qu'en application de son article 10 la société Kontiki « s'engage à référencer le revendeur sur la liste de revendeurs agréés Diddl et ses amis sur son site internet www.diddl.fr sous réserve que le revendeur pratique les prix publics conseillés par Kontiki » ; qu'ainsi l'article 10 de la charte subordonne seulement le référencement sur internet du distributeur au respect des prix, mais n'oblige pas ses revendeurs, de manière générale, à respecter un prix minimum imposé ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

2°/ que l'accord commercial régularisé entre la société King Jouet et à l'identique avec la société Picwic prévoyait seulement que les prix publics conseillés par la société Kontiki sont affichés sur le site internet www.diddl.fr (article 6) et qu'en application de son article 12 la société Kontiki « s'engage à référencer le revendeur sur la liste de revendeurs agréés Diddl et ses amis sur son site internet www.diddl.fr sous réserve que le revendeurs pratique les prix publics conseillés par Kontiki » ; qu'ainsi l'article 12 de l'accord commercial subordonne seulement le référencement sur internet du distributeur au respect des prix, mais n'oblige pas ses revendeurs, de manière générale, à respecter un prix minimum imposé, si bien qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

3°/ que, pour apprécier si un accord comporte une restriction de concurrence par objet, il convient de s'attacher non seulement à la teneur de ses dispositions mais aussi aux objectifs qu'il vise, ainsi qu'au contexte économique et juridique dans lequel il s'insère ; qu'en reprochant à la société Kontiki d'imposer contractuellement à ses distributeurs de respecter un prix de revente minimum tout en constatant qu'une clause du contrat « Devenez partenaire internet » diffusé parallèlement stipulait clairement que seul le respect des prix maximum apparaissant sur internet était imposé, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 101 du TFUE ;

4°/ qu'en adoptant expressément la motivation de la décision de l'Autorité de la concurrence affirmant que « la charte Diddl (i) a été signée de manière systématique à l'installation de chaque nouveau revendeur à partir de 2003 », tout en constatant que certains revendeurs appartenant à de grandes enseignes n'étaient pas eux-mêmes signataires de la « Charte » et que tous les points de vente n'avaient pas accordé la même importance à un référencement sur le site internet, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé les articles 101 du TFUE et L. 420-1 du code de commerce ;

5°/ qu'à défaut de clauses claires et précises imposant le respect d'un prix de revente déterminé et accepté par les parties, la preuve d'une entente verticale de prix doit être rapportée par un faisceau d'indices précis, graves et concordants ; qu'en retenant, pour écarter le standard de preuve par faisceau d'indices qu'en présence de preuves documentaires contractuelles, il n'est pas besoin de recourir, au surplus, à l'étude de preuves de nature comportementale, après avoir constaté que l'Autorité de la concurrence s'était fondée non seulement sur des preuves documentaires, mais aussi sur des déclarations des distributeurs et des preuves comportementales, ce dont il résultait que l'insuffisance des preuves documentaires aurait dû la conduire à recourir à la méthode du faisceau d'indices, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 101 du TFUE ;

6°/ que si la démonstration d'une entente verticale anticoncurrentielle générale reprochée à un fournisseur n'exige pas l'identification de tous les distributeurs ayant participé à l'entente, lorsque la preuve est rapportée par un faisceau d'indices, l'entente n'est, en revanche, établie qu'entre le fournisseur et les distributeurs signataires des contrats lorsqu'elle résulte d'une clause contractuelle ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 101 du TFUE ;

7°/ qu'en reprochant à la société Kontiki d'avoir mis en oeuvre avec ses distributeurs une entente verticale générale visant à fixer les prix de revente aux consommateurs des articles Diddl du 1er janvier 2003 à mi-mars 2007, tout en constatant que certains revendeurs appartenant à de grandes enseignes n'étaient pas signataires de la « Charte » censée sceller l'accord tarifaire entre les parties, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles L. 420-1 du code de commerce et 101 du TFUE ;

8°/ qu'en affirmant péremptoirement qu'il ressort de l'enquête que les prix conseillés ou maxima étaient compris par les distributeurs comme des prix planchers, sans rechercher, comme elle y avait été invitée, si les relevés de prix pratiqués n'attestaient pas de prix de revente inférieurs aux prix de revente maximum conseillés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 101 du TFUE et L. 420-1 du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir constaté que la société Kontiki a diffusé, entre 2003 et 2007, une charte Diddl définissant les engagements respectifs de cette société et des revendeurs indépendants, dont les articles 6 et 10, combinés, stipulaient que le référencement des distributeurs sur le site Internet « Diddl.fr » était subordonné au respect effectif par ceux-ci des « prix publics conseillés », que, parallèlement, elle a conclu avec deux chaînes nationales de distribution (King Jouet et Picwic) des accords commerciaux comportant les mêmes dispositions, et que le document intitulé « Devenez partenaire Diddl sur internet », qu'elle invoquait, ne contient aucune stipulation remettant en cause, de manière non équivoque, l'obligation de respecter les prix publics conseillés résultant des contrats précités, l'arrêt retient à juste titre que le fait de conditionner le référencement des revendeurs sur Internet au respect par ces derniers des prix communiqués confère aux accords signés un objet anticoncurrentiel ;

Et attendu, en second lieu, que la démonstration d'une entente verticale anticoncurrentielle généralisée au sein d'un réseau de distribution, impliquant des distributeurs représentant une part significative de la distribution concernée, ne requiert pas l'identification de tous les distributeurs ayant participé à l'entente dès lors qu'il n'est pas retenu d'entente totale au sein du réseau ; qu'après avoir relevé que la charte Diddl a été signée par la majorité des revendeurs indépendants, de même que les accords commerciaux similaires par deux chaînes de distribution nationales, l'arrêt constate que l'enquête a révélé que, signataires ou non de ces documents, les distributeurs ont, de manière significative, appliqué les prix communiqués par la société Kontiki qu'ils considéraient comme des prix imposés, cependant que plusieurs détaillants, signataires ou non de la charte, ont déclaré respecter les prix « conseillés » par crainte de ne plus apparaître comme revendeur sur le site Internet ; qu'il ajoute qu'indépendamment de cette charte, les prix mentionnés comme « conseillés » ou « maximum » par la société Kontiki étaient communiqués à tous les distributeurs sur d'autres documents, notamment sur les bons de commande et les bons de livraisons, et que l'enquête a montré que ces prix, parfois pré-étiquetés par la société Kontiki sur les produits livrés aux détaillants, étaient compris par les distributeurs comme des prix planchers et appliqués dans près de neuf cas sur dix, et ce, dans des points de vente de toute nature (revendeurs indépendants, franchisés, membres d'un réseau intégré), signataires ou non de la Charte ou des accords commerciaux ; qu'il constate enfin que certains revendeurs ont fait état de la surveillance, par la société Kontiki et par les autres distributeurs, des prix de revente pratiqués, ainsi que des pressions exercées par les représentants de la société Kontiki lorsqu'ils s'écartaient à la baisse des prix communiqués ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, d'où il ressort que les contrats conclus par la société Kontiki avec l'ensemble de ses distributeurs étaient, en raison notamment du comportement de cette dernière, généralement compris comme ayant un objet anticoncurrentiel, et dès lors qu'il était sans emport que des revendeurs appartenant à de grandes enseignes n'aient pas signé la charte, qui ne s'adressait qu'aux revendeurs indépendants, la cour d'appel a pu retenir qu'une entente verticale généralisée était établie ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le troisième moyen, pris en ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième branches :

[...]

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Document n° 6 : Article L420-4, Modifié par LOI n°2016-1920 du 29 décembre 2016 - art. 3 (V)

I.-Ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 les pratiques :

1° Qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application ;

2° Dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique, y compris par la

création ou le maintien d'emplois, et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces pratiques qui peuvent consister à organiser, pour les produits agricoles ou d'origine agricole, sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de production ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun ne doivent imposer des restrictions à la concurrence, que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

II.-Certaines catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnus comme satisfaisant à ces conditions par décret pris après avis conforme de l'Autorité de la concurrence.

III.-Ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 420-2-1 et L. 420-2-2 les accords ou pratiques dont les auteurs peuvent justifier qu'ils sont fondés sur des motifs objectifs tirés de l'efficacité économique et qui réservent aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte.

Certaines catégories d'accords ou de pratiques, certains accords ou certaines pratiques, notamment lorsqu'ils ont pour objet de favoriser l'apparition d'un nouveau service, peuvent être reconnus comme satisfaisant aux conditions mentionnées au premier alinéa du présent III, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et des transports, pris après avis conforme de l'Autorité de la concurrence et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans.

Document n° 7 : Décision 69/242/CEE de la Commission, du 22 juillet 1969, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité C.E.E. (IV/26.437 - Jaz-Peter)

DECISION DE LA COMMISSION

DU 22 JUILLET 1969

RELATIVE A UNE PROCEDURE AU TITRE DE L'ARTICLE 85 DU TRAITE CEE (IV/26.437 - JAZ - PETER)

(LES TEXTES EN LANGUES FRANCAISE ET ALLEMANDE SONT LES SEULS FAISANT FOI)

(69/242/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

VU LE TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, ET NOTAMMENT SON ARTICLE 85,

VU LE REGLEMENT NO 17 DU 6 FEVRIER 1962 (1), ET NOTAMMENT SES ARTICLES 6 ET 8,

VU LA NOTIFICATION PRESENTEE LE 20 MARS 1967, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 1 DU REGLEMENT NO 17, PAR LA SOCIETE FRANCAISE JAZ S.A. (JAZ), A PARIS, CONCERNANT UN ACCORD DE SPECIALISATION ET DE FOURNITURE RECIPROQUE DANS LE DOMAINE DES ARTICLES D'HORLOGERIE DE GROS VOLUME QU'ELLE A CONCLU LE 11 JANVIER 1967 AVEC LA SOCIETE ALLEMANDE PETER-UHREN GMBH (PETER), A ROTTWEIL,

VU L'AVIS DU COMITE CONSULTATIF EN MATIERE D'ENTENTES ET DE POSITIONS DOMINANTES, RECUEILLI CONFORMEMENT A L'ARTICLE 10 DU REGLEMENT NO 17, LE 9 JUILLET 1969,

I

1 . CONSIDERANT QUE, EN VUE D'AUGMENTER LA PRODUCTIVITE DE LEURS INSTALLATIONS ET D'OBTENIR UN ABAISSEMENT DU PRIX DE REVIENT DE LEURS ARTICLES D'HORLOGERIE, LES SOCIETES JAZ ET PETER SONT CONVENUES, POUR LA DUREE DE L'ACCORD, DE SPECIALISER LEURS PRINCIPALES FABRICATIONS, PETER PRENANT A SA CHARGE LA FABRICATION DES GROS REVEILS MECANIQUES ET JAZ PRENANT A SA CHARGE CELLE DES PENDULES ET REVEILS ELECTRIQUES, L'UNE ET L'AUTRE CONTINUANT A FABRIQUER LEURS AUTRES ARTICLES, A SAVOIR NOTAMMENT LES REVEILS MECANIQUES DITS "DE FANTAISIE" ET LES COMPTE-MINUTES;

CONSIDERANT QUE CHACUNE DES PARTIES S'EST ENGAGEE A FOURNIR DANS LE PAYS DU PARTENAIRE SES ARTICLES SPECIALISES, AINSI QUE LEURS PARTIES ET PIECES DETACHEES, EXCLUSIVEMENT A SON PARTENAIRE, JAZ AYANT TOUTEFOIS LE DROIT DE CONTINUER A APPROVISIONNER DIRECTEMENT TROIS ANCIENS CLIENTS ALLEMANDS; QU'EN CE QUI CONCERNE PETER, CETTE OBLIGATION DE FOURNIR A JAZ SUR LE MARCHE FRANCAIS S'ETEND AUSSI A SES COMPTE-MINUTES; QU'UN PROGRAMME DE LIVRAISON A ETABLIR SEMESTRIELLEMENT FIXE NOTAMMENT LES QUANTITES MINIMA DES PRODUITS RETENUS POUR CES FOURNITURES RECIPROQUES ET QUE, POUR CELLES-CI, LES PARTIES SONT TENUES DE SE CONCEDER DES PRIX AU MAXIMUM EGAUX AUX PRIX LES PLUS FAVORABLES QU'ELLES PRATIQUENT A L'EGARD DES TIERS, DANS LES MEMES CIRCONSTANCE, POUR DES ARTICLES IDENTIQUES OU ANALOGUES;

CONSIDERANT QUE LES PARTIES SONT CONVENUES EN OUTRE D'ECHANGER LEURS CONNAISSANCES, EN PARTICULIER DANS LE DOMAINE TECHNIQUE, ET DE SE CONSULTER SUR TOUS LEURS PROBLEMES COMMUNS PAR LE TRUCHEMENT D'UN COMITE DE COOPERATION CONSTITUE A CET EFFET;

CONSIDERANT QUE CHACUNE DES PARTIES S'EST ENGAGEE A NE PAS ACHETER A DES TIERS, EN VUE DE LES REVENDRE SUR SON TERRITOIRE, DES ARTICLES DE MEME NATURE QUE CEUX RETENUS POUR LES FOURNITURES RECIPROQUES ET QU'ELLE PEUT SE PROCURER AUPRES DE SON PARTENAIRE;

CONSIDERANT QUE CHACUNE DES PARTIES CONCEDE A SON PARTENAIRE UN DROIT DE PRIORITE POUR LA VENTE EXCLUSIVE SUR LE TERRITOIRE DE CELUI-CI DES NOUVEAUX ARTICLES QU'ELLE PROJETTE DE FABRIQUER ET DE DISTRIBUER;

CONSIDERANT QUE LE CONTRAT CONCLU ENTRE LES PARTIES CONTIENT AUSSI DES DISPOSITIONS DETAILLEES RELATIVES AU DELAI DE PAIEMENT, A LA CHARGE DU RISQUE, AUX DROITS A GARANTIE, AUX FRAIS DE TRANSPORT ET A LA PROCEDURE D'ARBITRAGE;

CONSIDERANT ENFIN QU'IL EST CONCLU POUR UNE PERIODE INDETERMINEE, MAIS QU'IL PEUT ETRE RESILIE EN RESPECTANT UN DELAI NORMAL DE PREAVIS DE 18 MOIS, DELAI POUVANT ETRE REDUIT A 6 MOIS POUR DES RAISONS IMPORTANTES;

2 . CONSIDERANT QUE LES AUTRES ELEMENTS D'APPRECIATION RECUEILLIS AU COURS DE L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE SONT LES SUIVANTS.

BIEN QUE L'ACCORD DE SPECIALISATION INTERVENU ENTRE LES PARTIES IMPLIQUE LA RENONCIATION DE CELLES-CI A REPRENDRE LEUR ANCIEN PROGRAMME DE PRODUCTION PENDANT LA DUREE DE LEUR COOPERATION, IL N'ENTRAINE TOUTEFOIS PAS, EN CE QUI CONCERNE JAZ, UN ABANDON DE FABRICATION PROPRE. EN EFFET, JUSQU'EN 1962, CHACUNE DES PARTIES FABRIQUAIT ELLE-MEME AUSSI BIEN DES GROS REVEILS MECANIQUES QUE DES REVEILS ELECTRIQUES. TOUTEFOIS, A CETTE EPOQUE, JAZ ETAIT DEJA CONVAINCUE QUE LE MAINTIEN D'UN PROGRAMME DE FABRICATION COMPRENANT TOUS LES TYPES D'HORLOGES ENTRAINE DES COUTS UNITAIRES DE PRODUCTION TROP ELEVES. C'EST POURQUOI ELLE DECIDA, A L'OCCASION DE L'EXPROPRIATION DE SON USINE DE PUTEAUX, D'ABANDONNER LA FABRICATION DES GROS REVEILS MECANIQUES, BIEN QUE CELLE-CI REPRESENTAT ENVIRON 25 % DE SON CHIFFRE D'AFFAIRES, ET, PLUTOT QUE DE RECONSTRUIRE UNE NOUVELLE USINE, ELLE FIT FABRIQUER DES REVEILS DE CE TYPE POUR SON COMPTE PAR UNE AUTRE ENTREPRISE FRANCAISE; CETTE FABRICATION POUR COMPTE, QUI AVAIT DEBUTE EN 1962, CESSA A LA FIN DE 1967 . PETER, PAR CONTRE, DONT LA PRODUCTION DE MOUVEMENTS POUR REVEILS ET PENDULES ELECTRIQUES, ENTAMEE EN 1961, NE S'ETAIT PAS AVEREE RENTABLE, AVAIT AUSSI DECIDE, AVANT LA CONCLUSION DE L'ACCORD AVEC JAZ, DE RENONCER AU MAINTIEN D'UN PROGRAMME DE FABRICATION COMPLET, MAIS ELLE N'ARRETA EFFECTIVEMENT CETTE PRODUCTION QU'EN OCTOBRE 1967.

LES MESURES DE SPECIALISATION ET DE FOURNITURE RECIPROQUE CONVENUES PERMETTENT A CHACUNE DES PARTIES DE FABRIQUER EN BEAUCOUP PLUS GRANDES QUANTITES LES ARTICLES POUR LESQUELS ELLE EST SPECIALISEE TOUT EN CONTINUANT A DISPOSER POUR LA VENTE DE TOUTE LA GAMME DES ARTICLES D'HORLOGERIE; DEPUIS LA MISE EN VIGUEUR DE L'ACCORD AU DEBUT DE 1967, L'AUGMENTATION DES QUANTITES PRODUITES A ATTEINT, POUR CERTAINS ARTICLES, 50 % DE LA PRODUCTION ANTERIEURE . CONFORMEMENT AUX OBLIGATIONS D'ACHATS MINIMA CONVENUES, 20 A 30 % DE LA PRODUCTION TOTALE DES ARTICLES SPECIALISES DE CHAQUE ENTREPRISE ET DES COMPTE-MINUTES DE PETER ONT ETE FOURNIS AU PARTENAIRE EN VUE DE LA COMMERCIALISATION PAR CELUI-CI SUR SON MARCHE NATIONAL. AFIN DE FACILITER CETTE COMMERCIALISATION, LES ARTICLES FABRIQUES PAR PETER A ROTTWEIL ET QUI SONT LIVRES A JAZ SONT REVETUS DES MARQUES DE JAZ TANDIS QUE CEUX FABRIQUES PAR JAZ A COLMAR ET QUI SONT LIVRES A PETER SONT REVETUS DES MARQUES DE PETER, DE TELLE SORTE QUE CHACUNE DES PARTIES PUISSE BENEFICIER DE LA NOTORIETE DES MARQUES DE

SON PARTENAIRE SUR LE MARCHÉ DE CELUI-CI TOUT EN CONTINUANT DE VENDRE SOUS SES PROPRES MARQUES SUR SON MARCHÉ NATIONAL LA GAMME COMPLÈTE DES ARTICLES D'HORLOGERIE . L'ENTREPRISE SOUS LES MARQUES DE LAQUELLE LES ARTICLES SONT VENDUS ASSUME LA GARANTIE NORMALE DU VENDEUR; DANS CE BUT, SON PARTENAIRE DOIT METTRE A SA DISPOSITION UN STOCK SUFFISANT DE PIÈCES DÉTACHÉES .

DANS LE CADRE DE LA COOPÉRATION INSTAURÉE ENTRE ELLES ET SOUS L'IMPULSION DU COMITÉ DE COOPÉRATION CRÉÉ A CETTE FIN, LES PARTIES PROCÈDENT RÉGULIÈREMENT A CES ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET A DES CONTRÔLES SUR PLACE EN VUE D'AMÉLIORER LES MÉTHODES DE FABRICATION ET DE CONDITIONNEMENT, ET DE S'ASSURER QUE LES ARTICLES SPÉCIALISÉS À FOURNIR PAR LE PARTENAIRE CORRESPONDENT AUX EXIGENCES DE QUALITÉ DU MARCHÉ AUQUEL ILS SONT DESTINÉS. DE PLUS, ELLES EXAMINENT EN COMMUN LES POSSIBILITÉS DE NOUVEAUX INVESTISSEMENTS, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE L'AUTOMATISATION DE LA PRODUCTION, ET ELLES ORGANISENT DES ÉCHANGES DE PERSONNEL SOUS LA FORME DE STAGES EN VUE DE FORMER UNE MAIN-D'ŒUVRE DE PLUS EN PLUS SPÉCIALISÉE.

LES COMPTE-MINUTES CONTINUENT D'ÊTRE FABRIQUÉS AUSSI BIEN PAR PETER QUE PAR JAZ, MAIS LES MODÈLES DE CHAQUE PARTENAIRE NE SONT PAS CONCURRENTS ENTRE EUX PARCE QU'ILS DIFFÈRENT ASSEZ SENSIBLEMENT QUANT À LA TECHNIQUE DE FABRICATION ET AU NIVEAU DES PRIX : LES COMPTE-MINUTES FABRIQUÉS PAR JAZ, QUI SONT DES APPAREILS À MOUVEMENT LOGARITHMIQUE, SE PLACENT DANS UNE GAMME DE PRIX NETTEMENT SUPÉRIEURE À CELLE DES MODÈLES DE PETER, QUI SONT DES APPAREILS À MOUVEMENT DE TYPE COURANT.

L'AUGMENTATION DE LA PRODUCTION GLOBALE DE CHACUNE DES PARTIES A ENTRAÎNÉ UNE DIMINUTION DE LEURS PRIX DE REVIENT QUI LES A ENCOURAGÉES À RÉALISER DE NOUVEAUX INVESTISSEMENTS EN VUE D'UN DÉVELOPPEMENT ULTÉRIEUR DES DÉBOUCHÉS ET QUI LEUR A PERMIS DE BAISSER LEURS PRIX DE VENTE TANT SUR LES MARCHÉS INTÉRIEURS RESPECTIFS QU'À L'EXPORTATION DANS LES AUTRES PAYS DU MARCHÉ COMMUN.

CHAQUE PARTIE FIXE LIBREMENT AUSSI BIEN LES PRIX DE VENTE DE SES PROPRES ARTICLES QUE CEUX DES ARTICLES FOURNIS PAR SON PARTENAIRE. ALORS QUE PETER N'EXERCE AUCUNE INFLUENCE SUR LES PRIX DE VENTE AU DÉTAIL EN ALLEMAGNE, LES BÂTIMENTS DE PRIX DE JAZ POUR LE MARCHÉ FRANÇAIS COMPORTENT DES PRIX RECOMMANDÉS. AUCUNE DES PARTIES N'INTERDIT À SON PARTENAIRE DE REEXPORTER LES ARTICLES QU'ELLE LUI A LIVRÉS NI IMPOSE D'INTERDICTION D'EXPORTER AUX DIFFÉRENTS STADES DE LA REVENTE. JAZ ET PETER GARDENT LEUR LIBERTÉ EN CE QUI CONCERNE LEURS EXPORTATIONS HORS DE FRANCE ET D'ALLEMAGNE ET POUR CES EXPORTATIONS, ELLES ONT MÊME LA FACULTÉ D'ACHETER DES MOUVEMENTS ÉLECTRIQUES ET DES GROS REVEILS MÉCANIQUES À D'AUTRES FABRICANTS;

3 . CONSIDÉRANT QUE LES ARTICLES D'HORLOGERIE VISÉS PAR L'ACCORD SONT OFFERTS À L'INTÉRIEUR DU MARCHÉ COMMUN PAR UN GRAND NOMBRE D'ENTREPRISES; QU'EN PARTICULIER, EN ALLEMAGNE, IL EXISTE DE 90 À 100 FABRICANTS DE CES ARTICLES, PARMIS LESQUELS AU MOINS 4 ENTREPRISES OU GROUPES D'ENTREPRISES DÉPASSENT PETER PAR LEUR CAPITAL, LEUR CHIFFRE D'AFFAIRES ET LEURS EFFECTIFS; QUE SI JAZ VIENT EN TÊTE DES QUELQUE 40 FABRICANTS FRANÇAIS D'ARTICLES D'HORLOGERIE DE GROS VOLUME, SES VENTES DE REVEILS MÉCANIQUES COMME DE REVEILS ÉLECTRIQUES NE REPRÉSENTENT PAS PLUS DE 30 % DU MARCHÉ FRANÇAIS ET NE DÉPASSENT PAS 5 % DE L'ENSEMBLE DU MARCHÉ COMMUN;

CONSIDÉRANT QUE LES IMPORTATIONS TANT EN FRANCE QU'EN ALLEMAGNE D'HORLOGES EN PROVENANCE DES PAYS TIERS, PARMIS LESQUELS CERTAINS PAYS DE L'EST, LE JAPON ET LA SUISSE JOUENT DEPUIS PEU UN RÔLE NOTABLE, SONT TRÈS IMPORTANTES;

4 . CONSIDÉRANT QUE L'ESSENTIEL DU CONTENU DE LA PRÉSENTE NOTIFICATION A ÉTÉ PUBLIÉ, CONFORMÈMENT À L'ARTICLE 19 PARAGRAPHE 3 DU RÈGLEMENT NO 17, AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES NO C 122, P. 7, DU 23 NOVEMBRE 1968; QU'À LA SUITE DE CETTE PUBLICATION, AUCUNE OBSERVATION ÉMANANT DE TIERS N'A ÉTÉ COMMUNIQUÉE À LA COMMISSION;

II

5 . CONSIDÉRANT QUE L'ARTICLE 85 PARAGRAPHE 1 DU TRAITÉ DISPOSE QUE SONT INCOMPATIBLES AVEC LE MARCHÉ COMMUN ET INTERDITS TOUS ACCORDS ENTRE ENTREPRISES, TOUTES DÉCISIONS D'ASSOCIATIONS D'ENTREPRISES ET TOUTES PRATIQUES CONCERTÉES, QUI SONT SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE COMMERCE ENTRE ÉTATS MEMBRES ET QUI ONT POUR OBJET OU POUR EFFET D'EMPECHER, DE RESTREINDRE OU DE FAUSSER LE JEU DE LA CONCURRENCE À L'INTÉRIEUR DU MARCHÉ COMMUN;

6 . CONSIDERANT QUE L'ACCORD EXAMINE ICI A POUR OBJET ET POUR EFFET DE RESTREINDRE LE JEU DE LA CONCURRENCE A L'INTERIEUR DU MARCHE COMMUN, DANS LA MESURE OU CHACUNE DES PARTIES S'EST ENGAGEE :

A) A RENONCER A FABRIQUER, PENDANT LA DUREE DE L'ACCORD, LES ARTICLES D'HORLOGERIE DANS LA FABRICATION DESQUELS SON PARTENAIRE EST SPECIALISE OU A DECIDE DE SE SPECIALISER .

S'IL EST VRAI QUE JAZ AVAIT CESSE EN 1962 DEJA, C'EST-A-DIRE PLUSIEURS ANNEES AVANT LA CONCLUSION DE L'ACCORD, DE FABRIQUER ELLE-MEME DES GROS REVEILS ET PENDULES MECANIQUES POUR LES FAIRE FABRIQUER POUR SON COMPTE PAR UN SOUS-TRAITANT, IL N'EN EST PAS DE MEME POUR PETER QUI N'A EFFECTIVEMENT ABANDONNE SA FABRICATION DE MOUVEMENTS ELECTRIQUES QU'EN OCTOBRE 1967, C'EST-A-DIRE APRES L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD. DE TOUTE FACON, LES DEUX PARTENAIRES SONT EMPECHES DE REPRENDRE LEURS FABRICATIONS ABANDONNEES TANT QUE L'ACCORD RESTE EN VIGUEUR, ALORS QU'IL S'AGIT D'ENTREPRISES QUI SERAIENT PARFAITEMENT CAPABLES SUR LE PLAN TECHNIQUE COMME SUR LE PLAN FINANCIER DE REVENIR A TOUT MOMENT SUR LEUR PROGRAMME DE FABRICATION ANTERIEUR;

B) A FOURNIR SES ARTICLES SPECIALISES POUR LA VENTE SUR LE TERRITOIRE DE SON PARTENAIRE EXCLUSIVEMENT A CELUI-CI, AUX PRIX LES PLUS FAVORABLES QU'ELLE PRATIQUE ET REVETUS DES MARQUES DE SON PARTENAIRE, EN CONTREPARTIE DE L'OBLIGATION POUR CE DERNIER DE PRENDRE LIVRAISON DE QUANTITES MINIMA SELON UN PROGRAMME FIXE SEMESTRIELLEMENT .

CETTE OBLIGATION DE FOURNITURE EXCLUSIVE RECIPROQUE POUR LA VENTE EMPECHE PETER DE VENDRE SES GROS REVEILS ET PENDULES MECANIQUES DIRECTEMENT AUX ACHETEURS FRANCAIS ET JAZ DE VENDRE SES PENDULES ET REVEILS ELECTRIQUES DIRECTEMENT AUX ACHETEURS ALLEMANDS (A L'EXCEPTION DE TROIS ANCIENS CLIENTS), ALORS QUE CES ENTREPRISES SERAIENT L'UNE COMME L'AUTRE CAPABLES DE COMMERCIALISER DIRECTEMENT LEURS ARTICLES SPECIALISES SUR LE MARCHE DU PARTENAIRE;

C) A NE PAS ACHETER A DES TIERS EN VUE DE LES REVENDRE SUR SON TERRITOIRE DES ARTICLES DE MEME NATURE QUE CEUX RETENUS POUR LES FOURNITURES RECIPROQUES ET QU'ELLE PEUT SE PROCURER AUPRES DE SON PARTENAIRE .

CETTE CLAUSE DE NON-CONCURRENCE RENFORCE LES ENGAGEMENTS D'EXCLUSIVITE RECIPROQUE POUR LES MARCHES ALLEMAND ET FRANCAIS;

D) A CONCEDER A SON PARTENAIRE UN DROIT DE PRIORITE POUR LA COMMERCIALISATION EXCLUSIVE DES NOUVEAUX ARTICLES QU'ELLE PROJETTE DE FABRIQUER ET DE DISTRIBUER, QUE CEUX-CI ENTRENT OU NON DANS LE DOMAINE DE SES ARTICLES SPECIALISES .

CHACUNE DES PARTIES RENONCE AINSI D'AVANCE POUR CES NOUVEAUX ARTICLES A LA POSSIBILITE DE CHOISIR LIBREMENT LES CANAUX DE COMMERCIALISATION EN FONCTION DE LA SITUATION DU MARCHE AU MOMENT DE LEUR MISE AU POINT. COMME POUR LES ENGAGEMENTS D'EXCLUSIVITE PRECITES, D'AUTRES INTERESSES SE TROUVENT AINSI EXCLUS DE LA VENTE DIRECTE D'ARTICLES NOUVEAUX DANS LES TERRITOIRES CONTRACTUELS RESPECTIFS;

CONSIDERANT QU'AU SURPLUS, L'ACCORD RESTREINT ENCORE DAVANTAGE LA LIBERTE D'ACTION DE PETER DU FAIT QU'EN CE QUI CONCERNE CETTE SOCIETE, L'OBLIGATION DE FOURNIR EN EXCLUSIVITE A JAZ POUR LA VENTE SUR LE MARCHE FRANCAIS S'ETEND A SES COMPTE-MINUTES;

CONSIDERANT QUE SI LES DISPOSITIONS CI-DESSUS VISENT A RESTREINDRE DANS UNE PARTIE DU MARCHE COMMUN LA CONCURRENCE ENTRE LES PARTENAIRES DANS LE SECTEUR DES ARTICLES D'HORLOGERIE DE GROS VOLUME, ELLES ONT AUSSI POUR EFFET DE SUPPRIMER DANS CHACUN DES DEUX PAYS CONCERNES LA POSSIBILITE POUR LES CONSOMMATEURS DE SUSCITER UNE CONCURRENCE ENTRE LES DEUX FABRICANTS A CAUSE DE LA SPECIALISATION DE LEUR PRODUCTION ET DU FAIT QUE LES MARQUES DE JAZ NE SONT PAS INTRODUITES SUR LE MARCHE ALLEMAND NI CELLES DE PETER SUR LE MARCHE FRANCAIS; QU'EU EGARD A LA PLACE QUE CES ENTREPRISES OCCUPENT PARMI LES FABRICANTS D'ARTICLES D'HORLOGERIE DE GROS VOLUME DES DEUX ETATS MEMBRES OU ELLES SONT INSTALLEES, CES DISPOSITIONS ENTRAINENT UNE RESTRICTION SENSIBLE DE LA CONCURRENCE A L'INTERIEUR DU MARCHE COMMUN;

7 . CONSIDERANT QUE L'ACCORD PORTE SUR LA PRODUCTION AINSI QUE SUR LA FOURNITURE RECIPROQUE DES ARTICLES DE DEUX ENTREPRISES ETABLIES DANS DES ETATS MEMBRES DIFFERENTS; QUE LA SPECIALISATION CONVENUE EST SUSCEPTIBLE DE MODIFIER LE COURANT DES ECHANGES D'ARTICLES D'HORLOGERIE ENTRE LA

FRANCE ET L'ALLEMAGNE; QUE LA CONCESSION EXCLUSIVE RECIPROQUE RENFORCEE PAR LA CLAUSE DE NON-CONCURRENCE ET LE DROIT DE PRIORITE POUR LA VENTE DES ARTICLES NOUVEAUX EMPECHE CHACUNE DES PARTIES DE COMMERCIALISER DIRECTEMENT SA PRODUCTION DANS LE PAYS DU PARTENAIRE ET, DU MOINS POUR CE QUI CONCERNE LA REVENTE SUR SON MARCHÉ NATIONAL, DE S'APPROVISIONNER AUPRES DE FABRICANTS CONCURRENTS ETABLIS DANS D'AUTRES PAYS DU MARCHÉ COMMUN; QUE L'ACCORD EST PAR CONSEQUENT SUSCEPTIBLE D'AFFECTER LE COMMERCE ENTRE ETATS MEMBRES PUISQU'IL EST DE NATURE A METTRE EN CAUSE, DE MANIERE DIRECTE OU INDIRECTE, LA LIBERTE DU COMMERCE ENTRE ETATS MEMBRES D'UNE FACON QUI POURRAIT NUIRE A LA REALISATION DES OBJECTIFS D'UN MARCHÉ UNIQUE ENTRE ETATS;

CONSIDERANT QUE L'ACCORD EN CAUSE ENTRE DONC DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 85 PARAGRAPHE 1 DU TRAITE;

8 . CONSIDERANT QU'IL Y A LIEU D'INDIQUER QUE LES AUTRES DISPOSITIONS DE L'ACCORD N'ONT PAS POUR EFFET DE RESTREINDRE D'UNE MANIERE SENSIBLE LA CONCURRENCE A L'INTERIEUR DU MARCHÉ COMMUN; QU'EN PARTICULIER, IL EN EST AINSI EN CE QUI CONCERNE L'ECHANGE D'EXPERIENCES CONVENU SUR LES METHODES DE FABRICATION, LES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT ET LA CONNAISSANCE DES MARCHES;

III

9 . CONSIDERANT QU'EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 85, LES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 1 DE CET ARTICLE PEUVENT ETRE DECLAREES INAPPLICABLES AUX ACCORDS ENTRE ENTREPRISES QUI CONTRIBUENT A AMELIORER LA PRODUCTION OU LA DISTRIBUTION DES PRODUITS OU A PROMOUVOIR LE PROGRES TECHNIQUE OU ECONOMIQUE, TOUT EN RESERVANT AUX UTILISATEURS UNE PARTIE EQUITABLE DU PROFIT QUI EN RESULTE, ET SANS

A) IMPOSER AUX ENTREPRISES INTERESSEES DES RESTRICTIONS QUI NE SONT PAS INDISPENSABLES POUR ATTEINDRE CES OBJECTIFS,

B) DONNER A CES ENTREPRISES LA POSSIBILITE, POUR UNE PARTIE SUBSTANTIELLE DES PRODUITS EN CAUSE, D'ELIMINER LA CONCURRENCE;

10 . CONSIDERANT QUE L'ACCORD EN CAUSE PERMET AUX ENTREPRISES PARTICIPANTES D'AUGMENTER LEUR PRODUCTIVITE DANS UN CADRE D'ACTIVITE ELARGI GRACE A LA SPECIALISATION DE LEURS PRINCIPALES FABRICATIONS ET A L'ECHANGE D'INFORMATIONS TECHNIQUES EN VUE DE PARVENIR A UN ABAISSEMENT DES PRIX DE REVIENT DE LEURS ARTICLES; QUE L'OBLIGATION DE FOURNITURE EXCLUSIVE RECIPROQUE DES ARTICLES SPECIALISES REVETUS DES MARQUES DU PARTENAIRE CHARGE DE LEUR REVENTE, QUI FAIT PARTIE INTEGRANTE DE CET ACCORD DE SPECIALISATION, EST DESTINEE A GARANTIR A CHACUNE DES PARTIES QUE LES QUANTITES DESORMAIS PLUS IMPORTANTES DES ARTICLES SPECIALISES QU'ELLE FABRIQUE SERONT NON SEULEMENT REELLEMENT ACQUISES PAR SON PARTENAIRE, MAIS POURRONT AUSSI ETRE ECOULEES PLUS FACILEMENT PAR CELUI-CI SUR SON MARCHÉ NATIONAL GRACE A LA NOTORIETE DONT Y JOUISSENT DEJA SES MARQUES;

11 . CONSIDERANT QUE L'ACCORD PERMET A CHACUNE DES PARTIES DE SE CONCENTRER ENTIEREMENT SUR LA FABRICATION DES PRODUITS QUI REPRESENTAIENT DEJA JUSQU'A PRESENT L'ESSENTIEL DE SA PRODUCTION ET POUR LESQUELS ELLE DISPOSE DE POSSIBILITES DE FABRICATION PLUS GRANDES ET MEILLEURES QUE SON PARTENAIRE, COMPTE TENU DE SES EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET DE SA LONGUE EXPERIENCE; QU'IL MET DONC CHACUNE DES PARTIES EN MESURE DE FABRIQUER EN BEAUCOUP PLUS GRANDES QUANTITES LES ARTICLES POUR LESQUELS ELLE EST SPECIALISEE; QUE CETTE CONCENTRATION DE FABRICATION N'ENTRAINE PAS SEULEMENT UNE MEILLEURE UTILISATION DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES DISPONIBLES DE PART ET D'AUTRE, D'OU UNE REDUCTION DU COUT UNITAIRE DE FABRICATION, DES PRODUITS SPECIALISES, MAIS AUSSI L'ELIMINATION DES CHARGES QUI RESULTERAIENT DU MAINTIEN DE FABRICATIONS ANTERIEURES NON RENTABLES, PERMETTANT AINSI DES ECONOMIES D'ENSEMBLE IMPORTANTES; QU'EN OUTRE, L'OBLIGATION DE FOURNITURE EXCLUSIVE RECIPROQUE CONVENU DONNE A CHACUNE DES PARTIES LA CERTITUDE DE POUVOIR COMPTER SUR DES COMMANDES MINIMA DE LA PART DE SON PARTENAIRE, CE QUI LUI FACILITE L'ETABLISSEMENT DE SON PROGRAMME DE FABRICATION; QU'ELLE LUI DONNE AUSSI, MALGRE LA SPECIALISATION DE SES FABRICATIONS, LA POSSIBILITE DE CONTINUER D'OFFRIR EN VENTE UN ASSORTIMENT COMPLET D'ARTICLES D'HORLOGERIE A MOUVEMENTS MECANIQUES ET ELECTRIQUES, DANS TOUTES LES GAMMES DE PRIX, CE QUI LUI PERMET DE SATISFAIRE TOUTES LES CATEGORIES D'ACHETEURS; QUE, PAR CONSEQUENT, L'ACCORD CONTRIBUE A AMELIORER TANT LA PRODUCTION QUE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS EN CAUSE;

12 . CONSIDERANT QUE L'ACCORD EN QUESTION VISE A PROMOUVOIR UNE COOPERATION DE PLUS EN PLUS POUSSEE ENTRE LES PARTIES; QUE DANS LE CADRE DE CETTE COOPERATION LES ENTREPRISES INTERESSEES PROCEDENT REGULIEREMENT A DES ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LEURS SERVICES TECHNIQUES EN VUE D'AMELIORER LEURS METHODES DE FABRICATION ET DE CONTROLE ET QU'ELLES Y ONT D'AUTANT PLUS D'INTERET QU'ELLES ECOULENT SOUS LEURS PROPRES MARQUES LES ARTICLES SPECIALISES FABRIQUES PAR LE PARTENAIRE; QUE LE DEVELOPPEMENT TECHNIQUE QUE L'ON PEUT ATTENDRE DE L'ACTION CONJUGUEE DES SERVICES TECHNIQUES DES DEUX SOCIETES ET DES INVESTISSEMENTS AUXQUELS CELLES-CI SONT EN MESURE DE PROCEDER GRACE AUX ECONOMIES IMPORTANTES RESULTANT DE L'ACCROISSEMENT DES SERIES DE FABRICATION, DE LA MEILLEURE UTILISATION DES CAPACITES DE PRODUCTION DISPONIBLES ET DE L'ELIMINATION DES DOUBLES EMPLOIS DANS LES RECHERCHES, REVET DANS LE CAS D'ESPECE UNE TRES GRANDE IMPORTANCE SI L'ON CONSIDERE LES RESULTATS DEJA OBTENUS GRACE AUX NOMBREUSES MESURES ADOPTEES DANS LE BREF DELAI ECOULE DEPUIS LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD : OFFRE DE PRODUITS PLUS PERFECTIONNES, NOTAMMENT PAR L'AMELIORATION DU REGLAGE DES MOUVEMENTS ELECTRIQUES DE JAZ ET DE LA SONNERIE DU REVEIL DIT A REPETITION, PAR LA SIMPLIFICATION ET L'UNIFORMISATION DES MOUVEMENTS A TROTTEUSE ET PAR L'EXTENSION DE L'EMPLOI DU PLASTIQUE POUR LES BOITIERES, EXTENSION DE L'AUTOMATISATION GRACE A L'ACHAT DE MACHINES PLUS PERFECTIONNEES, NOTAMMENT POUR LA FABRICATION DES PLAQUETTES ELECTRIQUES ET DES ANCRAS ET POUR LA FINITION DES PLAQUES PORTE-MOUVEMENTS, FORMATION D'UNE MAIN-D'OEUVRE PLUS SPECIALISEE GRACE AUX ECHANGES DE PERSONNEL ENTRE LES DEUX SOCIETES SOUS FORME DE STAGES; QU'AU SURPLUS CES MESURES ONT AUSSI AMELIORE PARTIELLEMENT LE PROCESSUS DE FABRICATION DES ARTICLES NON SPECIALISES, A SAVOIR LES COMPTE-MINUTES ET LES REVEILS DE FANTAISIE, EN PARTICULIER PAR UNE UTILISATION PLUS RATIONNELLE DE LA MAIN-D'OEUVRE DISPONIBLE TANT CHEZ PETER QUE CHEZ JAZ; QUE, DES LORS, L'ACCORD DANS SON ENSEMBLE CONTRIBUE AUSSI A PROMOUVOIR LE PROGRES TECHNIQUE;

13 . CONSIDERANT QU'EN CE QUI CONCERNE PLUS PARTICULIEREMENT PETER, L'OBLIGATION DE LIVRER EN EXCLUSIVITE SES COMPTE-MINUTES A JAZ POUR LA VENTE SUR LE MARCHE FRANCAIS ENTRAINE UNE AMELIORATION DE LA DISTRIBUTION; QU'IL Y A LIEU DE SOULIGNER QUE LES COMPTE-MINUTES DE PETER, PAR LA CONCEPTION DE LEUR FABRICATION AINSI QUE PAR LE NIVEAU DE LEUR PRIX, NE PEUVENT PAS ETRE CONSIDERES COMME CONCURRENTS DE CEUX QUE JAZ CONTINUE A FABRIQUER EN QUANTITE D'AILLEURS BEAUCOUP PLUS RESTREINTE; QUE LA PRISE EN CHARGE PAR JAZ DE LA VENTE DES COMPTE-MINUTES DE PETER SOUS SES PROPRES MARQUES LUI PERMET D'OFFRIR AUX ACHETEURS FRANCAIS, PAR LE BIAIS DE SES NOMBREUX POINTS DE VENTE EN FRANCE, UN EVENTAIL COMPLET DES ARTICLES D'HORLOGERIE DE CE TYPE;; QUE, DES LORS, CETTE OBLIGATION S'INSCRIT DANS LE CONTEXTE DE L'ETROITE COOPERATION VOULUE PAR LES PARTIES; QU'AU SURPLUS, ON PEUT DEJA CONSTATER UN ACCROISSEMENT SUBSTANTIEL DES VENTES DES COMPTE-MINUTES DE PETER SUR LE MARCHE FRANCAIS PAR RAPPORT A LA PERIODE ANTERIEURE A L'ACCORD; QUE LA POSSIBILITE D'IMPORTATIONS PARALLELES DES COMPTE-MINUTES DE PETER EN FRANCE N'EST PAS EXCLUE PAR L'ACCORD EN QUESTION;

14 . CONSIDERANT QU'EN CONTREPARTIE DES AVANTAGES PRECITES, L'ACCORD A POUR INCONVENIENT, D'UNE PART, QU'IL FAIT DISPARAITRE AU MOINS DANS UN DES PAYS CONCERNES UNE UNITE DE FABRICATION D'UN CERTAIN TYPE D'ARTICLES D'HORLOGERIE, ET D'AUTRE PART, QU'IL REDUIT D'UNE UNITE LE NOMBRE DES VENDEURS ET DES ACHETEURS EN ALLEMAGNE ET EN FRANCE DU FAIT DE L'EXCLUSIVITE RECIPROQUE ET DE L'INTERDICTION DE CONCURRENCE; QUE TOUTEFOIS, ETANT DONNE LE GRAND NOMBRE DE FABRICANTS ET D'OFFREURS D'HORLOGES MECANIQUES ET ELECTRIQUES EXISTANT DANS LE MARCHE COMMUN, CES DEUX FACTEURS N'ONT GUERE D'IMPORTANCE, CONSIDERES DU POINT DE VUE DE L'ENSEMBLE DE L'ECONOMIE; QU'AU SURPLUS, LES EVENTUELLES CONSEQUENCES PREJUDICIALES A LA DISTRIBUTION QUE PEUVENT COMPORTER DES ENGAGEMENTS D'EXCLUSIVITE RECIPROQUES SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE COMPENSEES PAR LA POSSIBILITE QUE GARDE LE COMMERCE DE PROCEDER A DES IMPORTATIONS PARALLELES; QUE, PAR CONSEQUENT, LES INCONVENIENTS RESULTANT DE L'ACCORD S'AVERENT SI MINIMES QUE L'ON PEUT CONCLURE DANS L'ENSEMBLE A UNE AMELIORATION REELLE PAR RAPPORT A LA SITUATION ANTERIEURE;

15 . CONSIDERANT QU'EN RAISON DE LA CONCURRENCE QUI REGNE SUR LE MARCHE COMMUNAUTAIRE DES ARTICLES D'HORLOGERIE A CAUSE DE L'EXISTENCE DE NOMBREUSES ENTREPRISES INSTALLEES DANS LES ETATS MEMBRES AINSI QUE DE LA PRESSION EXERCEE PAR LES IMPORTATIONS DES PAYS TIERS, IL N'EST PAS PENSABLE QUE JAZ ET PETER PUISSENT UTILISER A LEUR SEUL PROFIT LES ECONOMIES DE COUT RESULTANT DE L'ACCORD; QUE L'ON PEUT DES LORS S'ATTENDRE A CE QU'ILS REPERCUTENT, NE FUT-CE QU'EN PARTIE, SUR LEURS ACHETEURS LA REDUCTION DES COUTS DE FABRICATION QUI EST UN DES OBJECTIFS DE L'ACCORD; QUE L'ON PEUT CITER COMME INDICES TEMOIGNANT QUE L'ACCORD A DEJA ENTRAINE DES BAISES DE PRIX, D'UNE PART,

LE FAIT QUE LES PRIX AUX CONSOMMATEURS FRANCAIS RECOMMANDES PAR JAZ POUR LES REVEILS FABRIQUES PAR PETER SONT INFERIEURS DE 7 % A CEUX QUE JAZ RECOMMANDAIT D'APPLIQUER AVANT LA CONCLUSION DE L'ACCORD POUR DES REVEILS ANALOGUES FABRIQUES PAR SON ANCIEN FOURNISSEUR FRANCAIS, ET D'AUTRE PART, LE FAIT QUE LES PRIX DES ARTICLES VENDUS PAR PETER SUR LE MARCHE ALLEMAND SONT RESTES INCHANGES DEPUIS 1967 MALGRE LA FORTE HAUSSE DE CERTAINS ELEMENTS DU PRIX DE REVIENT, EN PARTICULIER LES SALAIRES; QUE L'ACCORD A DEJA ENTRAINE D'AUTRES AVANTAGES REELS POUR LES UTILISATEURS PUISQUE, GRACE AUX ECHANGES D'INFORMATIONS TECHNIQUES ENTRE LES PARTIES ET AU CONTROLE PERMANENT EXERCE PAR ELLES SUR LES FABRICATIONS DU PARTENAIRE, IL LEUR EST DESORMAIS OFFERT DES ARTICLES PLUS PERFECTIONNES ET MIEUX ADAPTES AUX GOUTS DU PAYS AUQUEL ILS SONT DESTINES, DONT LE CONDITIONNEMENT ET LES METHODES DE PROTECTION EN COURS DE TRANSPORT ONT EGALEMENT ETE AMELIORES A LA SUITE DES OBSERVATIONS FAITES SUR LES LIVRAISONS RECUES PAR LES DEUX PARTIES; QUE L'ON PEUT DES LORS CONCLURE QUE LES UTILISATEURS PARTICIPENT D'UNE MANIERE EQUITABLE AU PROFIT RESULTANT DE L'ACCORD;

16 . CONSIDERANT QUE L'ACCORD NE COMPORTE AUCUNE RESTRICTION QUI NE SOIT INDISPENSABLE POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS RECHERCHES :

A) SANS LA RENONCIATION PAR CHACUNE DES PARTIES A LA FABRICATION DES ARTICLES DANS LESQUELS SON PARTENAIRE EST SPECIALISE, L'ACCROISSEMENT RECHERCHÉ DE LA PRODUCTIVITE NE SERAIT PAS POSSIBLE, PUISQU'IL TROUVE SA SOURCE DANS LA SPECIALISATION ELLE-MEME;

B) L'OBLIGATION DE FOURNITURE EXCLUSIVE RECIPROQUE TELLE QU'ELLE EST PRATIQUEE DANS LE CAS D'ESPECE (OBLIGATION DE FOURNIR SOUS LES MARQUES DU PARTENAIRE ET DE PRENDRE LIVRAISON DE QUANTITES MINIMA) DONNE A CHACUNE DES PARTIES LA GARANTIE QUE NON SEULEMENT ELLE ECOULERA DANS LE PAYS DE SON PARTENAIRE DES QUANTITES DETERMINEES DES ARTICLES QU'ELLE EST DESORMAIS SEULE A FABRIQUER PAR SUITE DE LA SPECIALISATION, MAIS QU'ELLE-MEME POURRA RECUEILLIR LA TOTALITE DU BENEFICE DE LA VENTE DANS SON PAYS DES ARTICLES SPECIALISES DE SON PARTENAIRE . ON NE SAURAIT RAISONNABLEMENT ATTENDRE DE JAZ ET PETER QUE, SANS CETTE GARANTIE, ELLES PRENNENT CHACUNE LE RISQUE DE SE CONCENTRER SUR CERTAINES FABRICATIONS ET DE PROCEDER A DES INVESTISSEMENTS NOUVEAUX EN VUE D'AUGMENTER LEUR PRODUCTION D'ARTICLES SPECIALISES PLUS PERFECTIONNES;

C) L'ACCROISSEMENT DE LA PRODUCTIVITE PAR L'AUGMENTATION DES QUANTITES PRODUITES EN ARTICLES SPECIALISES, QUI EST L'OBJECTIF ESSENTIEL DE L'ACCORD, EST REALISE DANS LE CAS D'ESPECE PAR L'ABANDON PAR CHACUNE DES PARTIES EN FAVEUR DE SON PARTENAIRE DANS LE SECTEUR DANS LEQUEL CELUI-CI S'EST SPECIALISE DES PARTS DE LA PRODUCTION ET DU MARCHE QU'ELLE Y DETENAIT PRECEDEMMENT . CET OBJECTIF NE PEUT ETRE ATTEINT QUE SI CHACUNE DES PARTIES S'ABSTIENT D'ACHETER A DES TIERS LES ARTICLES DONT ELLE A BESOIN POUR COMPLETER SON ASSORTIMENT ET QU'ELLE PEUT SE PROCURER AUPRES DE SON PARTENAIRE;

D) LA CONCESSION RECIPROQUE D'UN DROIT DE PRIORITE POUR LA COMMERCIALISATION DES ARTICLES NOUVEAUX QUE LES PARTIES PROJETTENT DE FABRIQUER ET DE DISTRIBUER DOIT, ELLE AUSSI, ETRE CONSIDEREE COMME INDISPENSABLE POUR REALISER L'AMELIORATION DE LA PRODUCTION ET LA PROMOTION DU PROGRES TECHNIQUE AUXQUELLES L'ACCORD CONTRIBUE . LE DEVELOPPEMENT D'UNE COLLABORATION DE PLUS EN PLUS POUSSEE ENTRE LES PARTIES, EN PARTICULIER DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE EN COMMUN ET DE L'ECHANGE D'INFORMATIONS, SERAIT MIS EN CAUSE SI CELLES-CI N'ETAIENT PAS DES LE DEBUT CONVENUES PAR CE MOYEN D'AVOIR LA POSSIBILITE DE PARTICIPER DANS CERTAINES LIMITES, A L'INTERIEUR DE LEUR TERRITOIRE RESPECTIF, AUX BENEFICES QUE LE PARTENAIRE POURRAIT TIRER DE LA MISE AU POINT ET DE LA VENTE DE PRODUITS NOUVEAUX EVENTUELS;

17 . CONSIDERANT QU'IL EXISTE DANS LES PAYS DU MARCHE COMMUN DE NOMBREUX FABRICANTS D'ARTICLES D'HORLOGERIE CAPABLES D'EXERCER UNE CONCURRENCE EFFECTIVE A L'EGARD DE JAZ ET DE PETER SUR LEURS MARCHES RESPECTIFS; QUE DES IMPORTATIONS CONSIDERABLES, PROVENANT EN PARTICULIER DE LA SUISSE, DU JAPON ET DES PAYS DE L'EST, ONT LIEU REGULIEREMENT EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE; QUE LE COMMERCE INTERMEDIAIRE A A TOUT MOMENT LA FACULTE D'EFFECTUER DES IMPORTATIONS PARALLELES; QUE JAZ ET PETER RESTENT LIBRE D'EXPORTER SOUS LEURS PROPRES MARQUES HORS D'ALLEMAGNE ET DE FRANCE ET QU'IL LEUR EST AUSSI LOISIBLE D'ACHETER A D'AUTRES FABRICANTS POUR REVENTE HORS D'ALLEMAGNE ET DE FRANCE; QUE DES LORS L'ACCORD, BIEN QU'IL METTE LES PARTIES EN MESURE D'ACCROITRE LA PART DU MARCHE DES HORLOGES QU'ELLES OCCUPENT A L'INTERIEUR DE LA C.E.E ., PART DEJA ASSEZ IMPORTANTE POUR CE QUI EST

DE JAZ, NE LEUR DONNE CEPENDANT PAS EN DEFINITIVE LA POSSIBILITE D'ELIMINER LA CONCURRENCE POUR UNE PARTIE SUBSTANTIELLE DES PRODUITS EN CAUSE;

18 . CONSIDERANT QUE, PAR CONSEQUENT, TOUTES LES CONDITIONS D'UNE DECISION D'APPLICATION DE L'ARTICLE 85 PARAGRAPHE 3 SONT REUNIES;

IV

19 . CONSIDERANT QU'EN VERTU DE L'ARTICLE 6 PARAGRAPHE 1 DU REGLEMENT NO 17, LA DECISION D'APPLICATION DE L'ARTICLE 85 PARAGRAPHE 3 PEUT PRENDRE EFFET AU JOUR DE LA NOTIFICATION, C'EST-A-DIRE EN L'OCCURRENCE AU 20 MARS 1967;

20 . CONSIDERANT QUE LA DUREE DE VALIDITE DE LA DECISION A FIXER EN VERTU DE L'ARTICLE 8 PARAGRAPHE 1 DU REGLEMENT NO 17 DOIT ETRE SUFFISAMMENT LONGUE POUR PERMETTRE AUX PARTIES DE DEVELOPPER LA COOPERATION INSTAUREE ENTRE ELLES EN VUE D'ATTEINDRE LES RESULTATS FAVORABLES RECHERCHES, AVANT QU'IL NE SOIT PROCEDE A UNE NOUVELLE APPRECIATION DE L'ACCORD AU REGARD DE L'ARTICLE 85,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

ARTICLE PREMIER

LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 85 PARAGRAPHE 1 DU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE SONT DECLAREES INAPPLICABLES, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 85 PARAGRAPHE 3, A L'ACCORD CONCLU LE 11 JANVIER 1967 ENTRE LES ENTREPRISES JAZ S.A ., A PARIS, ET PETER-UHREN GMBH, A ROTTWEIL .

ARTICLE 2

LA PRESENTE DECISION PREND EFFET AU 20 MARS 1967 ET EST VALABLE JUSQU'AU 10 JANVIER 1977. ELLE EST DESTINEE AUX ENTREPRISES JAZ S.A., A PARIS, FRANCE, ET PETER-UHREN GMBH, A ROTTWEIL (BADE), ALLEMAGNE.

FAIT A BRUXELLES, LE 22 JUILLET 1969.

PAR LA COMMISSION

LE PRESIDENT

JEAN REY

Document n° 8 : Cass. com. 12 septembre 2018, n° 14-19.589

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, saisie par le ministre chargé de l'économie de la situation de la concurrence dans le secteur de la production et de la commercialisation des endives, l'Autorité de la concurrence (l'Autorité) a, par une décision n° 12-D-08 du 6 mars 2012, dit établi que l'Association des producteurs d'endives de France (l'APEF), l'Association des producteurs vendeurs d'endives (l'APVE), le Comité économique fruits et légumes du Nord de la France (le CELFNORD), le Comité économique régional agricole fruits et légumes (le CERAFEL), la Fédération du commerce de l'endive (la FCE), la Fédération nationale des producteurs d'endives (la FNPE), devenue l'Union des endiviers, la Section nationale endives (la SNE), la société Groupe Perle du Nord et les organisations de producteurs Cap'endives, Fraileg, France endives, Marché de Phalempin, Primacoop, Prim'Santerre, Soleil du Nord, Sipema et Valois-Fruits avaient enfreint les dispositions de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE, devenu l'article 101, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de l'article L. 420-1 du code de commerce, en participant à une entente complexe et continue sur le marché français, ayant consisté en une concertation sur le prix et sur les quantités d'endives mises sur le marché et en un système d'échanges d'informations stratégiques ayant servi à mettre en place une police des prix, ces pratiques ayant eu pour objet la fixation en commun d'un prix minimum de vente à la production d'endives et ayant permis aux producteurs et à plusieurs de leurs organisations professionnelles de maintenir des prix de vente minima, et ce, pendant une période ayant débuté en janvier 1998 et toujours en cours à la date de la décision ; que des sanctions pécuniaires ont été prononcées ; que la cour d'appel, par l'arrêt attaqué, a réformé la décision de l'Autorité et dit

qu'il n'était pas établi que les entités en cause avaient enfreint les dispositions des articles 101, paragraphe 1, TFUE et

L. 420-1 du code de commerce ; que la Chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, estimant qu'il existait une difficulté sérieuse quant à l'interprétation des règlements portant organisation commune des marchés (OCM), dans le secteur des fruits et légumes, et l'étendue des « dérogations spécifiques », selon la terminologie employée par la Commission européenne dans ses observations d'amicus curiae, aux règles de concurrence que ces règlements étaient susceptibles de contenir dans leurs dispositions relatives aux organisations de producteurs (OP) et leurs associations (AOP), notamment au regard de l'objectif de régularisation des prix à la production assigné à ces organisations, a sursis à statuer sur le pourvoi formé par le président de l'Autorité et a interrogé, à titre préjudiciel, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ;

(...)

Mais sur le moyen relevé d'office, en application de l'article 620 du code de procédure civile, suggéré par le demandeur au pourvoi :

Vu les articles 101 TFUE et L. 420-1 du code de commerce, ensemble l'article 2 du règlement n° 26 du Conseil, du 4 avril 1962, l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, l'article 2 du règlement (CE) n° 1184/2006 du Conseil, du 24 juillet 2006, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil, du 26 septembre 2007, l'article 122, premier alinéa, et les articles 175 et 176 du règlement n° 1234/2007, tel que modifié par le règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil, du 25 mai 2009 ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt du 14 novembre 2017 de la CJUE (C-671/15) que si des pratiques qui portent sur une concertation relative aux prix ou aux quantités mises sur le marché ou sur des échanges d'informations stratégiques peuvent être soustraites à l'interdiction des ententes prévue à l'article 101, paragraphe 1, TFUE lorsqu'elles sont convenues entre membres d'une même OP ou d'une même AOP reconnue par un État membre et qu'elles sont strictement nécessaires à la poursuite du ou des objectifs qui lui ont été assignés en conformité avec la réglementation relative à l'organisation commune du marché concerné, de telles pratiques ne peuvent échapper à cette interdiction lorsqu'elles sont convenues entre différentes OP ou AOP ainsi qu'avec des entités non reconnues dans le cadre de l'organisation commune du marché concerné ;

Attendu que pour dire qu'il n'est pas établi que les entités sanctionnées ont enfreint les dispositions des articles 101, paragraphe 1, TFUE et L. 420-1 du code de commerce, après avoir constaté que, pendant toute la période visée par le grief, tant la réglementation de l'organisation commune de marché mise en place dans le secteur des fruits et légumes que les dispositions du droit interne avaient, pour les besoins de la réalisation des objectifs fixés par la politique agricole commune, attribué aux organismes collectifs mis en cause des missions particulières qui s'inscrivaient dans un cadre dérogatoire au droit de la concurrence, l'arrêt relève qu'il existe des difficultés d'interprétation de la réglementation OCM sur l'étendue exacte et les limites de la mission de régularisation des prix assignée aux OP et AOP et retient qu'il n'est pas indiscutablement démontré que les pratiques incriminées de fixation collective de prix minimum aient dépassé ces limites ; qu'il retient encore, s'agissant des concertations portant sur les quantités d'endives mises sur le marché, qu'il n'est pas établi avec certitude que les organismes poursuivis seraient sortis des limites des missions qui leur étaient légalement assignées tendant, en application de la réglementation OCM, à assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, notamment en quantité et qualité, et à harmoniser les disciplines de production ;

Qu'en se déterminant ainsi, en retenant que les pratiques litigieuses pouvaient être soustraites à l'application des articles 101, paragraphe 1, TFUE et L. 420-1 du code de commerce, sans rechercher si les conditions d'une telle soustraction à l'interdiction des ententes étaient réunies, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS et, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel

de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Document n° 9: CJUE 14 novembre 2017, aff. C-671/15

Dans l'affaire C-671/15,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par la Cour de cassation (France), par décision du 8 décembre 2015, parvenue à la Cour le 14 décembre 2015, dans la procédure

Président de l'Autorité de la concurrence

contre

Association des producteurs vendeurs d'endives (APVE),

Comité économique régional agricole fruits et légumes de Bretagne (Cerafel),

Fraileg SARL,

Prim'Santerre SARL,

Union des endiviers, anciennement Fédération nationale des producteurs d'endives (FNPE),

Soleil du Nord SARL,

Comité économique fruits et légumes du Nord de la France (Celfnord),

Association des producteurs d'endives de France (APEF),

Section nationale de l'endive (SNE),

Fédération du commerce de l'endive (FCE),

France endives société coopérative agricole,

Cambrésis Artois-Picardie endives (CAP'Endives)société coopérative agricole,

Marché de Phalempin société coopérative agricole,

Primacoop société coopérative agricole,

Coopérative agricole du marais audomarois (Sipema),

Valois-Fruits union de sociétés coopératives agricoles,

Groupe Perle du Nord SAS,

Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,

LA COUR (grande chambre),

composée de M. K. Lenaerts, président, M. A. Tizzano, vice-président, MM. L. Bay Larsen, T. von Danwitz et J. Malenovský, présidents de chambre, MM. E. Juhász, A. Borg Barthet, J.-C. Bonichot, D. Šváby (rapporteur), F. Biltgen, M^{me} K. Jürimäe, MM. C. Lycourgos et M. Vilaras, juges,

avocat général : M. N. Wahl,

greffier : M^{me} V. Giacobbo-Peyronnel, administrateur,

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 31 janvier 2017,

considérant les observations présentées :

- pour le président de l’Autorité de la concurrence, par M. H. Génin ainsi que par M^{mes} S. Subrémon Lukaszewicz et I. de Silva, en qualité d’agents, assistés de M^e J.-P. Duhamel, avocat,
 - pour le Comité économique régional agricole fruits et légumes de Bretagne (Cerafel), le Comité économique fruits et légumes du Nord de la France (Celfnord), l’Association des producteurs d’endives de France (APEF), la Section nationale de l’endive (SNE) et la Fédération du commerce de l’endive (FCE), par M^{es} H. Calvet, P. Morrier, Y. Chevalier et A. Bouviala, avocats,
 - pour Fraileg SARL et Prim’Santerre SARL, par M^{es} J.-L. Fourgoux et L. Djavadi, avocats,
 - pour France endives société coopérative agricole, Cambrésis Artois-Picardie endives (CAP’Endives) société coopérative agricole, Marché de Phalempin société coopérative agricole, Primacoop société coopérative agricole, Coopérative agricole du marais audomarois (Sipema) et Groupe Perle du Nord SAS, par M^{es} B. Néouze, V. Ledoux et S. Pasquesoone, avocats,
 - pour le gouvernement français, par MM. G. de Bergues, D. Colas et S. Horrenberger ainsi que par M^{mes} C. David et J. Bousin, en qualité d’agents,
 - pour le gouvernement espagnol, par M^{me} A. Gavela Llopis, en qualité d’agent,
 - pour le gouvernement italien, par M^{me} G. Palmieri, en qualité d’agent, assistée de M. P. Gentili, avvocato dello Stato,
 - pour la Commission européenne, par MM. X. Lewis, A. Bouquet et B. Mongin, en qualité d’agents,
- ayant entendu l’avocat général en ses conclusions à l’audience du 6 avril 2017,

rend le présent

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l’interprétation de l’article 101 TFUE, lu en combinaison avec l’article 2 du règlement n° 26 du Conseil, du 4 avril 1962, portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles (JO 1962, 30, p. 993), l’article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO 1996, L 297, p. 1), l’article 2 du règlement (CE) n° 1184/2006 du Conseil, du 24 juillet 2006, portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce de certains produits agricoles (JO 2006, L 214, p. 7), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007 (JO 2007, L 299, p. 1, et rectificatif JO 2008, L 155, p. 28) (ci-après le « règlement n° 1184/2006 »), l’article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil, du 26 septembre 2007, établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes, modifiant les directives 2001/112/CE et 2001/113/CE ainsi que les règlements (CEE) n° 827/68, (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96, (CE) n° 2826/2000, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 318/2006, et abrogeant le règlement (CE) n° 2202/96 (JO 2007, L 273, p. 1), ainsi que l’article 122, premier alinéa, et l’article 176 du règlement n° 1234/2007, tel que modifié par le règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil, du 25 mai 2009 (JO 2009, L 154, p. 1) (ci-après le « règlement n° 1234/2007 »).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d’un litige opposant le président de l’Autorité de la concurrence (France) à l’Association des producteurs vendeurs d’endives (APVE), au Comité économique régional agricole fruits et légumes de Bretagne (Cerafel), à Fraileg SARL, à Prim’Santerre SARL, à l’Union des endiviers, anciennement Fédération nationale des producteurs d’endives (FNPE), à Soleil du Nord SARL, au Comité économique fruits et légumes du Nord de la France (Celfnord), à l’Association des producteurs d’endives de France (APEF), à la Section nationale de l’endive (SNE), à la Fédération du commerce de l’endive (FCE), à France endives société coopérative agricole, à Cambrésis Artois-Picardie endives (CAP’Endives) société coopérative agricole, à Marché de Phalempin société coopérative agricole, à Primacoop société coopérative agricole, à Coopérative agricole du marais audomarois (Sipema), à Valois-Fruits union de sociétés coopératives agricoles et à Groupe Perle du Nord SAS ainsi qu’au ministre de l’Économie, de l’Industrie et du Numérique au sujet de la décision du

6 mars 2012 par laquelle l’Autorité de la concurrence a, sur le fondement, notamment, de l’article 101, paragraphe 1, TFUE, constaté et sanctionné financièrement une entente complexe et continue sur le marché français des endives (ci-après la « décision litigieuse »).

Le cadre juridique

Le droit de l’Union

3 Les dispositions de droit dérivé portant organisation commune de marché dans le secteur des fruits et légumes applicables aux faits au principal sont contenues dans le règlement n° 2200/96, applicable jusqu’au 31 décembre 2007, dans le règlement n° 1182/2007, abrogé par le règlement (CE) n° 361/2008 du Conseil, du 14 avril 2008, modifiant le règlement n° 1234/2007 (JO 2008, L 121, p. 1), ainsi que dans le règlement n° 1234/2007. Ce dernier règlement a été abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2014, par le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 671), lequel n’est toutefois pas applicable aux faits au principal.

4 Les dispositions de droit dérivé régissant l’application des règles de concurrence de l’Union européenne à la production et au commerce des produits agricoles du secteur des fruits et légumes ont été adoptées par le législateur de l’Union dans le cadre du règlement n° 26 auquel ont succédé le règlement n° 1184/2006 ainsi que les articles 175 à 182 du règlement n° 1234/2007.

Le règlement n° 26

5 L’article 1^{er} du règlement n° 26 dispose :

« À partir de l’entrée en vigueur du présent règlement, les articles [101 à 106 TFUE] ainsi que les dispositions prises pour leur application s’appliquent à tous accords, décisions et pratiques visés à l’article [101, paragraphe 1, et à l’article 102 TFUE] et relatifs à la production ou au commerce des produits énumérés à l’annexe II du traité, sous réserve des dispositions de l’article 2. »

6 L’article 2, paragraphe 1, de ce règlement est libellé en ces termes :

« L’article [101, paragraphe 1, TFUE] est inapplicable aux accords, décisions et pratiques visés à l’article précédent qui font partie intégrante d’une organisation nationale de marché ou qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l’article [39 TFUE]. Il ne s’applique pas en particulier aux accords, décisions et pratiques d’exploitants agricoles, d’associations d’exploitants agricoles ou d’associations de ces associations ressortissant à un seul État membre, dans la mesure où, sans comporter l’obligation de pratiquer un prix déterminé, ils concernent la production ou la vente de produits agricoles ou l’utilisation d’installations communes de stockage, de traitement ou de transformation de produits agricoles, à moins que la Commission ne constate qu’ainsi la concurrence est exclue ou que les objectifs de l’article [39 TFUE] sont mis en péril. »

Le règlement n° 2200/96

7 Les considérants 7 et 16 du règlement n° 2200/96 énoncent :

« (7) considérant que les organisations de producteurs représentent les éléments de base de l’organisation commune des marchés dont elles assurent, à leur niveau, le fonctionnement décentralisé ; que, face à une demande sans cesse plus concentrée, le regroupement de l’offre au sein de ces organisations apparaît plus que jamais comme une nécessité économique pour renforcer la position des producteurs sur le marché ; que ce regroupement doit se réaliser sur une base volontaire et utile grâce à l’ampleur et à l’efficacité des services que peut rendre une organisation de producteurs à ses associés ; qu’il ne s’agit pas de mettre en cause la livraison de produits à des organisations de produits spécialisés qui ont existé avant l’entrée en vigueur du présent règlement ;

[...]

(16) considérant que, en vue de stabiliser les cours, il est souhaitable que les organisations de producteurs puissent intervenir sur le marché, en particulier en décidant de ne pas mettre en vente certaines quantités de produits, à certaines périodes ; que ces opérations de retrait ne peuvent être envisagées comme un débouché de substitution au marché ; que, dès lors, leur financement communautaire ne doit, d'une part, être assuré que pour un pourcentage déterminé de la production et doit, d'autre part, se limiter à une indemnité communautaire réduite, sans préjudice de l'utilisation à cette fin des fonds opérationnels ; que, par souci de simplification, il se révèle justifié de retenir une indemnité communautaire unique et linéaire pour chaque produit ; que, pour parvenir à une baisse comparable en ampleur pour l'ensemble des produits, certaines différenciations se révèlent nécessaires ».

8 L'article 11, paragraphe 1, de ce règlement dispose :

« Aux fins du présent règlement, on entend par —organisation de producteurs toute personne morale :

a) qui est constituée à l'initiative même des producteurs des catégories suivantes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 :

[...]

iii) légumes ;

[...]

b) qui a notamment pour but :

1) d'assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, notamment en quantité et en qualité ;

2) de promouvoir la concentration de l'offre et la mise en marché de la production des membres ;

3) de réduire les coûts de production et de régulariser les prix à la production ;

4) de promouvoir des pratiques culturelles et des techniques de production et de gestion des déchets respectueuses de l'environnement, notamment pour protéger la qualité des eaux, du sol, du paysage et pour préserver et/ou promouvoir la biodiversité ;

[...] »

9 Sous le titre « Régime des interventions », l'article 23, paragraphe 1, du règlement n° 2200/96 prévoit que « [p]our les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 qu'elles déterminent, les organisations de producteurs ou leurs associations peuvent ne pas mettre en vente les produits apportés par les associés, à concurrence des volumes et pendant les périodes qu'elles jugent opportuns ».

Le règlement n° 1184/2006

10 L'article 1^{er} bis du règlement n° 1184/2006 dispose :

« Les articles [101 à 106 TFUE] et leurs modalités d'application s'appliquent, sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent règlement, à l'ensemble des accords, décisions et pratiques visés à l'article [101, paragraphe 1, et à l'article 102 TFUE] se rapportant à la production ou au commerce des produits visés à l'article 1^{er}. »

11 L'article 2, paragraphe 1, de ce règlement est libellé dans les termes suivants :

« L'article [101, paragraphe 1, TFUE] ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques visés à l'article 1^{er} bis du présent règlement qui font partie intégrante d'une organisation nationale de marché ou qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article [39 TFUE].

[...] »

Le règlement n° 1182/2007

12 L'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1182/2007 dispose :

« Aux fins du présent règlement, on entend par —organisation de producteursl, toute entité juridique (personne morale) ou toute partie clairement définie d'une entité juridique qui répond aux critères suivants :

- a) elle est constituée à l'initiative des producteurs au sens de l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1782/2003, qui cultivent un ou plusieurs des produits énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96 et/ou de ces produits, lorsqu'ils sont destinés uniquement à la transformation ;
- b) elle a pour objectif l'emploi de pratiques culturales, de techniques de production et de gestion des déchets respectueuses de l'environnement, notamment pour protéger la qualité des eaux, du sol, du paysage et pour préserver ou promouvoir la biodiversité ;
- c) elle a un ou plusieurs des objectifs suivants :
 - i) assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, notamment en quantité et en qualité ;
 - ii) concentrer l'offre et mettre sur le marché la production de ses membres ;
 - iii) optimiser les coûts de production et régulariser les prix à la production ;
- d) ses statuts prévoient les conditions particulières visées au paragraphe 2, et
- e) elle a été reconnue par l'État membre concerné dans les conditions énoncées à l'article 4. »

Le règlement n° 1234/2007

13 L'article 103 quater, paragraphe 1, du règlement n° 1234/2007 prévoit que les programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes visent au moins deux des objectifs visés à l'article 122, premier alinéa, sous c), de ce règlement ou des objectifs énumérés à cet article 103 quater dont celui de prévention et de gestion des crises.

14 Ledit article 103 quater, paragraphe 2, sous a), précise que la prévention et la gestion des crises ont pour objectif d'éviter et de régler les crises sur les marchés des fruits et légumes et couvrent dans ce contexte, notamment, les retraits du marché.

15 L'article 122, premier alinéa, du règlement n° 1234/2007 dispose :

« Les États membres reconnaissent les organisations de producteurs qui :

- a) se composent de producteurs d'un des secteurs suivants :

[...]

- iii) fruits et légumes en ce qui concerne les agriculteurs cultivant un ou plusieurs produits de ce secteur et/ou de ces produits, lorsqu'ils sont destinés uniquement à la transformation ;

[...]

- b) sont constituées à l'initiative des producteurs ;

- c) ont un but précis qui peut notamment englober ou, dans le cas du secteur des fruits et légumes, qui englobe un des objectifs suivants :

- i) assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, notamment en quantité et en qualité ;
- ii) concentrer l'offre et mettre sur le marché la production de ses membres ;
- iii) optimiser les coûts de production et régulariser les prix à la production. »

16 L'article 123, paragraphes 1 et 3, de ce règlement énonce :

- « 1. Les États membres reconnaissent les organisations interprofessionnelles qui :

- a) rassemblent des représentants des activités économiques liées à la production, au commerce et/ou à la transformation des produits dans les secteurs suivants :
 - i) le secteur de l'huile d'olive et des olives de table ;
 - ii) le secteur du tabac ;
- b) sont constituées à l'initiative de la totalité ou d'une partie des organisations ou associations qui les composent ;
- c) ont un but précis, qui peut consister notamment :
 - i) à concentrer et à coordonner l'offre et à commercialiser les produits des producteurs membres ;
 - ii) à adapter conjointement la production et la transformation aux exigences du marché et à améliorer le produit ;
 - iii) à promouvoir la rationalisation et l'amélioration de la production et de la transformation ;
 - iv) à réaliser des études sur les méthodes de production durables et sur l'évolution du marché.

[...]

3. En complément du paragraphe 1, les États membres reconnaissent également, en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes, et peuvent reconnaître également, en ce qui concerne le secteur vitivinicole, les organisations interprofessionnelles qui :

[...]

- c) appliquent une, et dans le cas du secteur des fruits et légumes, deux ou plusieurs des mesures ci-après, dans une ou plusieurs régions de la Communauté, en prenant en compte les intérêts des consommateurs, et, sans préjudice des autres secteurs, en tenant compte de la santé publique et des intérêts des consommateurs pour ce qui concerne le secteur vitivinicole :
 - i) amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et du marché ;
 - ii) contribution à une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits du secteur des fruits et légumes et du secteur vitivinicole, notamment par des recherches ou des études de marché ;
 - iii) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation communautaire ;
 - iv) développement plus poussé de la mise en valeur des produits des fruits et légumes et de la mise en valeur des produits du secteur vitivinicole ;
 - v) informations et recherches nécessaires à l'orientation de la production vers des produits plus adaptés aux besoins du marché et aux goûts et aspirations des consommateurs, notamment en matière de qualité des produits et de protection de l'environnement ;
 - vi) recherche de méthodes permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires et d'autres intrants et garantissant la qualité des produits ainsi que la préservation des sols et des eaux ;
 - vii) mise au point de méthodes et d'instruments pour améliorer la qualité des produits à tous les stades de la production et de la commercialisation et, en ce qui concerne le secteur vitivinicole, de la vinification également ;
 - viii) développement de la mise en valeur de l'agriculture biologique et de la protection et de la promotion de cette agriculture ainsi que des dénominations d'origine, des labels de qualité et des indications géographiques ;
 - ix) promotion de la production intégrée ou autres méthodes de production respectueuses de l'environnement ;
 - x) pour ce qui est du secteur des fruits et légumes, définition, en ce qui concerne les règles de production et de commercialisation visées à l'annexe XVI *bis*, points 2 et 3, de règles plus strictes que les dispositions des réglementations communautaires ou nationales ;

[...] »

17 L'article 125 bis, paragraphes 1 et 2, dudit règlement prévoit :

« 1. Les statuts d'une organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes obligent les producteurs associés, notamment à :

[...]

c) vendre par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs la totalité de leur production concernée ;

[...]

2. Nonobstant le paragraphe 1, point c), si l'organisation de producteurs l'autorise et si cela est conforme aux conditions qu'elle détermine, les producteurs associés peuvent :

a) vendre au consommateur pour ses besoins personnels leur production et/ou leurs produits directement sur le lieu et/ou en dehors de leur exploitation, dans les limites d'un pourcentage fixé par les États membres à un niveau ne pouvant être inférieur à 10 % ;

b) commercialiser, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une autre organisation de producteurs désignée par leur propre organisation, les produits qui représentent un volume marginal par rapport au volume de production commercialisable de cette dernière ;

c) commercialiser, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une autre organisation de producteurs désignée par leur propre organisation, les produits qui, du fait de leurs caractéristiques, ne relèvent pas, a priori, des activités commerciales de l'organisation de producteurs concernée. »

18 L'article 125 ter, paragraphe 1, sous c) et g), du règlement n° 1234/2007 prévoit que les États membres reconnaissent comme organisation de producteurs (ci-après une « OP ») dans le secteur des fruits et légumes toute entité juridique ou toute partie clairement définie d'une entité juridique qui en fait la demande à condition, notamment, qu'elle offre la garantie suffisante de pouvoir réaliser ses activités convenablement tant dans la durée qu'en termes d'efficacité et de concentration de l'offre et qu'elle ne détienne pas une position dominante sur un marché déterminé, à moins que cela ne soit nécessaire à la poursuite des objectifs visés à l'article 39 TFUE.

19 L'article 125 quater dudit règlement énonce :

« Une association d'[OP] dans le secteur des fruits et légumes est constituée à l'initiative d'[OP] reconnues et elle peut exercer toute activité d'une [OP] visée dans le présent règlement. À cette fin, les États membres peuvent reconnaître, sur demande, une association d'[OP] :

a) si l'État membre estime que l'association est capable d'exercer effectivement ces activités ; et

b) si l'association ne détient pas une position dominante sur un marché déterminé, à moins que cela ne soit nécessaire à la poursuite des objectifs visés à l'article [39 TFUE].

[...] »

20 L'article 175 du règlement n° 1234/2007 est libellé en ces termes :

« Sauf si le présent règlement en dispose autrement, les articles [101 à 106 TFUE] et leurs modalités d'exécution s'appliquent, sous réserve des dispositions des articles 176 à 177 du présent règlement, à l'ensemble des accords, décisions et pratiques visés à l'article [101, paragraphe 1, et à l'article 102 TFUE] se rapportant à la production ou au commerce des produits relevant du présent règlement. »

21 L'article 176, paragraphe 1, de ce règlement se lit comme suit :

« L'article [101, paragraphe 1, TFUE] ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques visés à l'article 175 du présent règlement qui font partie intégrante d'une organisation nationale de marché ou qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article [39 TFUE].

En particulier, l'article [101, paragraphe 1, TFUE] ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques d'exploitants agricoles, d'associations d'exploitants agricoles ou d'associations de ces associations ressortissant à un seul État membre, dans la mesure où, sans comporter l'obligation de pratiquer un prix déterminé, ils concernent la production ou la vente de produits agricoles ou l'utilisation d'installations communes de stockage, de traitement

ou de transformation de produits agricoles, à moins que la Commission ne constate qu'ainsi la concurrence est exclue ou que les objectifs de l'article [39 TFUE] sont mis en péril. »

22 L'article 176 bis, paragraphes 1 et 4, dudit règlement dispose :

« 1. L'article [101, paragraphe 1, TFUE] ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées des organisations interprofessionnelles reconnues, ayant pour objet l'exercice des activités visées à l'article 123, paragraphe 3, point c), du présent règlement.

[...]

4. Les accords, décisions et pratiques concertées ci-après sont déclarés, en tout état de cause, incompatibles avec la réglementation communautaire :

- a) les accords, décisions et pratiques concertées qui peuvent entraîner toute forme de cloisonnement des marchés à l'intérieur de la Communauté ;
- b) les accords, décisions et pratiques concertées qui peuvent nuire au bon fonctionnement de l'organisation des marchés ;
- c) les accords, décisions et pratiques concertées qui peuvent créer des distorsions de concurrence et qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs de la politique agricole commune poursuivis par l'activité de l'organisation interprofessionnelle ;
- d) les accords, décisions et pratiques concertées qui comportent la fixation de prix, sans préjudice des activités exercées par les organisations interprofessionnelles dans le cadre de l'application de dispositions spécifiques de la réglementation communautaire ;
- e) les accords, décisions et pratiques concertées qui peuvent créer des discriminations ou éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en question. »

Le droit français

23 L'article L. 420-1 du code de commerce dispose :

« Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

1. Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
2. Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
3. Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
4. Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. »

Le litige au principal et les questions préjudicielles

24 À la suite d'opérations de visite et de saisie diligentées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF, France) le 12 avril 2007, le ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique a saisi le Conseil de la concurrence (France), devenu l'Autorité de la concurrence, de pratiques mises en œuvre dans le secteur de la production et de la commercialisation des endives.

25 Par la décision litigieuse en date du 6 mars 2012, l'Autorité de la concurrence a constaté que l'APVE, le Cerafel, la FNPE, le Celfnord, l'APEF, la SNE, la FCE et Groupe Perle du Nord ainsi que les OP Fraileg, Prim'Santerre, Soleil du Nord, France endives, CAP'Endives, Marché de Phalempin, Primacoop, Sipema et Valois-Fruits avaient mis en œuvre sur le marché des endives une entente complexe et continue prohibée par l'article L. 420-1 du code de commerce et l'article 101, paragraphe 1, TFUE, ayant consisté en une concertation sur le prix des endives, au moyen de différents dispositifs, tels que la diffusion hebdomadaire d'un prix minimum,

la fixation d'un cours pivot, la mise en place d'une bourse aux échanges, la fixation d'un prix cliquet et l'usage détourné du mécanisme des prix de retrait, en une concertation sur les quantités d'endives mises sur le marché et en un système d'échanges d'informations stratégiques ayant servi à mettre en place une police des prix, ces pratiques ayant eu pour objet la fixation en commun d'un prix minimum de vente à la production d'endives et ayant permis aux producteurs et à plusieurs de leurs organisations professionnelles de maintenir des prix de vente minima, et ce pendant une période ayant débuté au mois de janvier 1998 et toujours en cours à la date de la décision litigieuse. Elle leur a, par conséquent, infligé des sanctions pécuniaires d'un montant total de 3 970 590 euros.

26 Dans la décision litigieuse, l'Autorité de la concurrence a, notamment, écarté le moyen des producteurs par lequel ceux-ci soutenaient que les accords en cause devaient être considérés comme nécessaires à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune, au motif que les régimes dérogatoires prévus à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 1184/2006 et à l'article 176 du règlement n° 1234/2007 ne pouvaient trouver à s'appliquer en l'espèce.

27 Plusieurs sociétés et organismes sanctionnés ont saisi la cour d'appel de Paris (France) d'un recours en annulation et, subsidiairement, en réformation de la décision litigieuse.

28 Par un arrêt du 15 mai 2014, cette juridiction a réformé la décision litigieuse en toutes ses dispositions et a jugé qu'il n'était pas établi que les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce et de l'article 101, paragraphe 1, TFUE avaient été méconnues. À cet égard, elle a notamment retenu que, en l'état des difficultés d'interprétation de la réglementation relative à l'organisation commune des marchés sur l'étendue exacte et les limites de la mission de régularisation des prix assignée aux organismes mis en cause dans le cadre du régime dérogatoire au droit de la concurrence découlant de l'application des règles de la politique agricole commune, il n'était pas établi que la diffusion de consignes de prix minima était, en toutes circonstances, nécessairement et définitivement prohibée, de telle sorte qu'il n'était pas indiscutablement établi que les organismes en cause étaient sortis des limites des missions qui leur étaient légalement attribuées en matière de régularisation des prix.

29 Le président de l'Autorité de la concurrence a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt. Au soutien de son pourvoi, il fait notamment valoir, en substance, que, en dehors de l'application des dérogations expresses à l'application de l'article 101, paragraphe 1, TFUE instaurées par les règlements portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, l'exercice des missions dévolues aux OP et aux associations d'OP (ci-après les « AOP ») ne pouvait se concevoir que dans le respect des règles de concurrence.

30 Dans le cadre de cette procédure, la Commission a présenté, en application de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 et 102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1), des observations devant la Cour de cassation (France). Elle y expose que, à l'applicabilité des règles de concurrence de l'Union au secteur agricole existent non seulement des dérogations générales adoptées sur le fondement de l'article 2 des règlements n°s 26 et 1184/2006 ainsi que de l'article 176 du règlement n° 1234/2007, mais également, conformément à l'article 175 de ce règlement, des dérogations spécifiques contenues dans les différents règlements portant organisation commune des marchés et chargeant des organisations, actives dans le domaine de la production et de la commercialisation des fruits et légumes, de certaines tâches particulières qui seraient normalement susceptibles de tomber sous les interdictions des règles de concurrence. En l'occurrence, il s'agirait, pour la période courant jusqu'à la fin de l'année 2007, du règlement n° 2200/96 et, pour la période à compter du 1^{er} janvier 2008, du règlement n° 1182/2007 incorporé au règlement n° 1234/2007. Elle estime, toutefois, que les principaux comportements en cause au principal, à savoir les mécanismes de prix minima convenus au sein des principales AOP, se situent en dehors des tâches spécifiques prévues par l'organisation commune du marché concerné et ne peuvent pas être considérés comme couverts par ces dérogations spécifiques.

31 À cet égard, la Cour de cassation relève que, dans ses arrêts du 9 septembre 2003, Milk Marque et National Farmers' Union (C-137/00, EU:C:2003:429), ainsi que du 19 septembre 2013, Panellinos Syndesmos Viomichanion Metapoiisis Kapnou (C-373/11, EU:C:2013:567), la Cour a jugé que l'article 42 TFUE établit le principe de l'applicabilité des règles de concurrence européennes dans le secteur agricole et que le maintien d'une concurrence effective sur les marchés des produits agricoles fait partie des objectifs de la politique agricole

commune, tout en estimant que, même en ce qui concerne les règles du traité FUE en matière de concurrence, cette disposition accorde la primauté aux objectifs de la politique agricole commune sur ceux de la politique en matière de concurrence.

32 Toutefois, elle estime que la Cour n'a pas encore statué sur l'existence des « dérogations spécifiques » visées par la Commission ni précisé, le cas échéant, leur articulation avec les « dérogations générales » énoncées par les règlements portant application des règles de concurrence dans le secteur agricole.

33 Partant, la Cour de cassation a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) Des accords, décisions ou pratiques d'[OP], d'[AOP] et d'organisations professionnelles, qui pourraient être qualifiés d'anticoncurrentiels au regard de l'article 101 TFUE, peuvent-ils échapper à la prohibition prévue par cet article du seul fait qu'ils pourraient être rattachés aux missions dévolues à ces organisations dans le cadre de l'organisation commune du marché [concerné,] et ce alors même qu'ils ne relèveraient d'aucune des dérogations générales prévues successivement par l'article 2 des règlements [n° 26] et [n° 1184/2006] et par l'article 176 du règlement n° 1234/2007 [...] ?

2) Dans l'affirmative, l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 2200/96, l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1182/2007, et l'article 122, [premier alinéa], du règlement n° 1234/2007, qui fixent, parmi les objectifs assignés aux [OP et aux AOP], celui de régulariser les prix à la production et celui d'adapter la production à la demande, notamment en quantité, doivent-ils être interprétés en ce sens que des pratiques de fixation collective d'un prix minimum, de concertation sur les quantités mises sur le marché ou d'échange d'informations stratégiques, mises en œuvre par ces organisations ou leurs associations, échappent à la prohibition des ententes anticoncurrentielles, en tant qu'elles tendent à la réalisation de ces objectifs ? »

Sur les questions préjudicielles

34 Par ses questions, qu'il convient de traiter ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 101 TFUE, lu conjointement avec l'article 2 du règlement n° 26, l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 2200/96, l'article 2 du règlement n° 1184/2006, l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1182/2007 ainsi que l'article 122, premier alinéa, et les articles 175 et 176 du règlement n° 1234/2007, doit être interprété en ce sens que des pratiques, telles que celles en cause au principal, par lesquelles des OP, des AOP et des organisations professionnelles intervenant dans le secteur des endives procèdent à la fixation collective de prix minima de vente, se concertent sur les quantités mises sur le marché et échangent des informations stratégiques, sont exclues du champ d'application de l'interdiction des ententes prévue à l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

35 À titre liminaire, il convient de relever que les endives relèvent de la catégorie des « légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires » visée à l'annexe I du traité FUE et, partant, sont soumises, en vertu de l'article 38 TFUE, aux dispositions des articles 39 à 44 TFUE relatives à la politique agricole commune.

36 L'article 42 TFUE énonce que les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne dans le cadre des dispositions et conformément à la procédure prévues à l'article 43, paragraphe 2, TFUE, compte tenu des objectifs énoncés à l'article 39 TFUE. À cet égard, l'article 43, paragraphe 2, TFUE prévoit que le Parlement et le Conseil adoptent notamment les dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique agricole commune.

37 Ainsi, dans la poursuite des objectifs que sont l'instauration d'une politique agricole commune ainsi que l'établissement d'un régime de concurrence non faussée, l'article 42 TFUE reconnaît la primauté de la politique agricole commune par rapport aux objectifs du traité dans le domaine de la concurrence et le pouvoir du législateur de l'Union de décider dans quelle mesure les règles de concurrence trouvent à s'appliquer dans le secteur agricole (voir, en ce sens, arrêts du 5 octobre 1994, Allemagne/Conseil, C-280/93, EU:C:1994:367, point 61, et du 12 décembre 2002, France/Commission, C-456/00, EU:C:2002:753, point 33).

38 Il en découle, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé aux points 51 et 56 de ses conclusions, que les interventions du législateur de l'Union à ce titre ont pour objet non pas d'établir des dérogations ou des

justifications à l'interdiction des pratiques visées à l'article 101, paragraphe 1, et à l'article 102 TFUE, mais d'exclure du champ d'application de ces dispositions des pratiques qui, si elles intervenaient dans un secteur autre que celui de la politique agricole commune, en relèveraient.

39 Concernant, en particulier, le secteur des fruits et légumes, et pour les périodes en cause au principal, le législateur de l'Union a précisé l'articulation de la politique agricole commune et des règles de concurrence, successivement, à l'article 1^{er} du règlement n° 26, à l'article 1^{er} bis du règlement n° 1184/2006, puis à l'article 175 du règlement n° 1234/2007.

40 S'agissant de cette dernière disposition, qui reprend en substance la manière dont cette articulation avait été précisée par les règlements nos 26 et 1184/2006, elle prévoit que, sauf si le règlement n° 1234/2007 en dispose autrement, les articles 101 à 106 TFUE et leurs modalités d'exécution s'appliquent, sous réserve des dispositions des articles 176 à 177 de ce règlement, à l'ensemble des accords, des décisions et des pratiques visés à l'article 101, paragraphe 1, et à l'article 102 TFUE se rapportant à la production ou au commerce des produits relevant dudit règlement.

41 Dans le secteur des fruits et légumes, les articles 101 à 106 TFUE sont applicables aux pratiques visées à ces articles, d'une part, à l'exclusion des pratiques visées aux articles 176 et 176 bis du règlement n° 1234/2007 et, d'autre part, sauf si ce règlement en dispose autrement, ainsi que le prévoit l'article 175 de celui-ci.

42 Il convient de relever que, aux termes de l'article 122, premier alinéa, du règlement n° 1234/2007, qui a succédé à l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 2200/96, et de l'article 125 quater du règlement n° 1234/2007, une OP ou une AOP intervenant dans le secteur des fruits et légumes est en charge d'assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, notamment en quantité et en qualité, de concentrer l'offre et de mettre sur le marché la production de ses membres ou encore d'optimiser les coûts de production et de régulariser les prix à la production.

43 Or, une OP ou une AOP pourrait, afin d'atteindre les objectifs visés à ces dispositions, devoir recourir à des moyens différents de ceux qui gouvernent un fonctionnement normal des marchés et, en particulier, à certaines formes de coordination et de concertation entre producteurs agricoles.

44 Dès lors, et sauf à priver les OP et les AOP des moyens leur permettant d'atteindre les objectifs qui leur sont confiés dans le cadre de l'organisation commune de marché à laquelle elles prennent part – et dont, ainsi que cela est rappelé au considérant 7 du règlement n° 2200/96, elles représentent l'élément de base – et, partant, à remettre en cause l'effet utile des règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, les pratiques de ces entités nécessaires pour atteindre un ou plusieurs de ces objectifs doivent échapper, notamment, à l'interdiction des ententes prévue à l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

45 Il en découle que, dans ce secteur, les hypothèses d'inapplicabilité de l'article 101, paragraphe 1, TFUE ne se limitent pas aux seules pratiques visées aux articles 176 et 176 bis du règlement n° 1234/2007, mais couvrent également les pratiques mentionnées au point précédent.

46 Pour autant, la portée de ces exclusions est d'interprétation stricte.

47 Ainsi que la Cour a déjà eu l'occasion de le préciser, les organisations communes des marchés des produits agricoles ne constituent pas un espace sans concurrence (arrêt du 9 septembre 2003, Milk Marque et National Farmers' Union, C-137/00, EU:C:2003:429, point 61).

48 Au contraire, le maintien d'une concurrence effective sur les marchés des produits agricoles fait partie des objectifs de la politique agricole commune et de l'organisation commune des marchés (voir, en ce sens, arrêt du 9 septembre 2003, Milk Marque et National Farmers' Union, C-137/00, EU:C:2003:429, points 57 et 58).

49 Il importe encore de souligner que, conformément au principe de proportionnalité, les pratiques concernées ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour atteindre le ou les objectifs assignés à l'OP ou à l'AOP en cause en conformité avec la réglementation relative à l'organisation commune du marché concerné.

50 C'est à la lumière de ces considérations qu'il convient d'apprécier si des pratiques telles que celles en cause au principal, par lesquelles des OP, des AOP et des organisations professionnelles intervenant dans le secteur des

endives procèdent à la fixation collective de prix minima de vente, se concertent sur les quantités mises sur le marché et échangent des informations stratégiques, sont exclues du champ d'application de l'interdiction des ententes prévue à l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

51 À cet égard, il a été rappelé au point 44 du présent arrêt que les OP et les AOP constituent les éléments de base assurant, à leur niveau, le fonctionnement décentralisé des organisations communes de marché.

52 Ainsi, l'article 122, premier alinéa, sous c), et l'article 125 quater du règlement n° 1234/2007 prévoient que, dans le secteur des fruits et légumes, les États membres reconnaissent les OP ou les AOP qui, notamment, ont précisément en charge l'un des objectifs définis par le législateur de l'Union et énumérés aux points i) à iii) de cette première disposition.

53 Il en découle que l'inapplicabilité des règles de concurrence de l'Union justifiée par le fait que la pratique concernée est nécessaire pour atteindre un ou plusieurs des objectifs de l'organisation commune du marché concerné suppose que cette pratique soit mise en œuvre par une entité qui est effectivement habilitée pour ce faire, en conformité avec la réglementation relative à l'organisation commune de ce marché, et, partant, a fait l'objet d'une reconnaissance par un État membre.

54 Une pratique adoptée au sein d'une entité non reconnue par un État membre pour poursuivre l'un de ces objectifs ne saurait ainsi échapper à l'interdiction des pratiques visées à l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

55 Il devrait en aller notamment ainsi des pratiques d'organisations professionnelles telles que, dans l'affaire au principal, l'APVE, la SNE ainsi que la FCE dont il ne ressort ni du dossier ni des réponses aux questions adressées par la Cour qu'elles aient fait l'objet d'une reconnaissance par les autorités françaises en tant qu'OP, AOP ou encore organisation interprofessionnelle au sens de l'article 123, paragraphe 1, du règlement n° 1234/2007, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

56 S'agissant des pratiques mises en œuvre par une OP ou une AOP, il importe de relever que de telles pratiques doivent demeurer internes à une seule OP ou à une seule AOP.

57 En effet, conformément notamment à l'article 122, premier alinéa, sous c), et à l'article 125 ter, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 1234/2007, les missions de programmation de la production, de concentration de l'offre et de mise sur le marché, d'optimisation des coûts de production et de régularisation des prix à la production, dont la charge peut être confiée à une OP ou à une AOP en vertu de la réglementation applicable à l'organisation commune du marché concerné, ne peuvent concerner que la production et la commercialisation des produits des seuls membres de l'OP ou de l'AOP concernée. Partant, elles ne peuvent justifier certaines formes de coordination ou de concertation qu'entre producteurs membres d'une même OP ou d'une même AOP reconnue par un État membre.

58 Il s'ensuit que des accords ou des pratiques concertées convenus, non pas au sein d'une OP ou d'une AOP, mais entre OP ou entre AOP, excèdent ce qui est nécessaire à l'accomplissement de ces missions.

59 Il découle des considérations exposées aux points 51 à 58 du présent arrêt que des pratiques intervenant entre de telles OP ou AOP et, a fortiori, des pratiques impliquant, outre de telles OP ou AOP, des entités non reconnues par un État membre dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole commune dans le secteur concerné ne sauraient échapper à l'interdiction des pratiques visées à l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

60 Dans la mesure où les pratiques en cause au principal auraient été adoptées non pas au sein d'une même OP ou d'une même AOP, mais entre plusieurs OP, plusieurs AOP ainsi que plusieurs entités non reconnues dans le cadre de l'organisation commune du marché des endives, elles ne pourraient être exclues du champ d'application de l'interdiction des ententes prévue à l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

61 S'agissant ensuite de pratiques convenues entre producteurs membres d'une même OP ou d'une même AOP reconnue par un État membre, il convient de rappeler que, au titre de la politique agricole commune dans le secteur des fruits et légumes, les OP ou les AOP reconnues doivent être précisément chargées d'au moins l'un des trois objectifs visés à l'article 122, premier alinéa, sous c), du règlement n° 1234/2007 et rappelés au point 42 du présent arrêt.

62 Il en découle que l'inapplicabilité des règles de concurrence de l'Union, dans le secteur des fruits et légumes, à une pratique non visée aux articles 176 et 176 bis du règlement n° 1234/2007 suppose que la pratique convenue au sein de l'OP ou de l'AOP concernée s'inscrive effectivement et strictement dans la poursuite du ou des objectifs qui lui ont été assignés en conformité avec la réglementation relative à l'organisation commune du marché concerné.

63 S'agissant des objectifs visés aux points 42 et 61 du présent arrêt, il y a lieu de relever que l'objectif d'assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande de même que celui de concentrer l'offre et de mettre sur le marché la production des membres ainsi que celui de régulariser les prix à la production impliquent nécessairement des échanges d'informations stratégiques entre les producteurs individuels membres de l'OP ou de l'AOP concernée, destinés, notamment, à connaître les caractéristiques de la production de ceux-ci. Ainsi, des échanges d'informations stratégiques entre producteurs d'une même OP ou d'une même AOP sont susceptibles d'être proportionnés s'ils interviennent effectivement aux fins de l'objectif ou des objectifs assignés à cette OP ou à cette AOP et sont limités aux seules informations strictement nécessaires à ces fins.

64 L'objectif de régularisation des prix à la production, afin d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, peut également justifier une coordination entre producteurs agricoles d'une même OP ou d'une même AOP concernant les volumes de produits agricoles mis sur le marché comme cela ressort du considérant 16 du règlement n° 2200/96 ainsi que du régime des interventions dont le principe de fonctionnement a été fixé à l'article 23 de ce règlement et a été réformé par l'article 103 quater, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1234/2007.

65 En outre, l'objectif de concentrer l'offre, afin de renforcer la position des producteurs face à une demande sans cesse plus concentrée, peut également justifier une certaine forme de coordination de la politique tarifaire des producteurs agricoles individuels au sein d'une OP ou d'une AOP. Il en va notamment ainsi lorsque l'OP ou l'AOP concernée s'est vu confier par ses membres la charge de commercialiser l'ensemble de leur production, ainsi que l'exige, sauf cas particuliers, l'article 125 bis, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 1234/2007, lu en combinaison avec l'article 125 quater de ce règlement.

66 En revanche, la fixation collective de prix minima de vente au sein d'une OP ou d'une AOP ne peut être considérée, au titre des pratiques nécessaires pour remplir les missions qui leur sont confiées dans le cadre de l'organisation commune du marché concerné, comme étant proportionnée aux objectifs de régularisation des prix ou de concentration de l'offre lorsqu'elle ne permet pas aux producteurs écoulant eux-mêmes leur propre production dans les cas visés à l'article 125 bis, paragraphe 2, du règlement n° 1234/2007 de pratiquer un prix inférieur à ces prix minima, dès lors qu'elle a pour effet d'affaiblir le niveau déjà réduit de concurrence existant sur les marchés de produits agricoles du fait, notamment, de la faculté reconnue aux producteurs de se regrouper en OP et en AOP afin de concentrer leur offre.

67 Eu égard à ce qui précède, il convient de répondre aux questions posées que l'article 101 TFUE, lu conjointement avec l'article 2 du règlement n° 26, l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 2200/96, l'article 2 du règlement n° 1184/2006, l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1182/2007 ainsi que l'article 122, premier alinéa, et les articles 175 et 176 du règlement n° 1234/2007, doit être interprété en ce sens que :

- des pratiques qui portent sur la fixation collective de prix minima de vente, sur une concertation relative aux quantités mises sur le marché ou sur des échanges d'informations stratégiques, telles que celles en cause au principal, ne peuvent être soustraites à l'interdiction des ententes prévue à l'article 101, paragraphe 1, TFUE lorsqu'elles sont convenues entre différentes OP ou AOP, ainsi qu'avec des entités non reconnues par un État membre aux fins de la réalisation d'un objectif défini par le législateur de l'Union dans le cadre de l'organisation commune du marché concerné, telles que des organisations professionnelles ne disposant pas du statut d'OP, d'AOP ou d'organisation interprofessionnelle au sens de la réglementation de l'Union, et

- des pratiques qui portent sur une concertation relative aux prix ou aux quantités mises sur le marché ou sur des échanges d'informations stratégiques, telles que celles en cause au principal, peuvent être soustraites à l'interdiction des ententes prévue à l'article 101, paragraphe 1, TFUE lorsqu'elles sont convenues entre membres d'une même OP ou d'une même AOP reconnue par un État membre et qu'elles sont strictement nécessaires à la

poursuite du ou des objectifs assignés à l'OP ou à l'AOP concernée en conformité avec la réglementation de l'Union.

Sur les dépens

68 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 101 TFUE, lu conjointement avec l'article 2 du règlement n° 26 du Conseil, du 4 avril 1962, portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, l'article 2 du règlement (CE) n° 1184/2006 du Conseil, du 24 juillet 2006, portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce de certains produits agricoles, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil, du 26 septembre 2007, établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes, modifiant les directives 2001/112/CE et 2001/113/CE ainsi que les règlements (CEE) n° 827/68, (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96, (CE) n° 2826/2000, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 318/2006, et abrogeant le règlement (CE) n° 2202/96, ainsi que l'article 122, premier alinéa, et les articles 175 et 176 du règlement n° 1234/2007, tel que modifié par le règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil, du 25 mai 2009, **doit être interprété** en ce sens que :

- **des pratiques qui portent sur la fixation collective de prix minima de vente, sur une concertation relative aux quantités mises sur le marché ou sur des échanges d'informations stratégiques, telles que celles en cause au principal, ne peuvent être soustraites à l'interdiction des ententes prévue à l'article 101, paragraphe 1, TFUE lorsqu'elles sont convenues entre différentes organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs, ainsi qu'avec des entités non reconnues par un État membre aux fins de la réalisation d'un objectif défini par le législateur de l'Union européenne dans le cadre de l'organisation commune du marché concerné, telles que des organisations professionnelles ne disposant pas du statut d'organisation de producteurs, d'association d'organisations de producteurs ou d'organisation interprofessionnelle au sens de la réglementation de l'Union européenne, et**
- **des pratiques qui portent sur une concertation relative aux prix ou aux quantités mises sur le marché ou sur des échanges d'informations stratégiques, telles que celles en cause au principal, peuvent être soustraites à l'interdiction des ententes prévue à l'article 101, paragraphe 1, TFUE lorsqu'elles sont convenues entre membres d'une même organisation de producteurs ou d'une même association d'organisations de producteurs reconnue par un État membre et qu'elles sont strictement nécessaires à la poursuite du ou des objectifs assignés à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs concernée en conformité avec la réglementation de l'Union européenne.**